

Augustin-Charles Renouard

***Du droit industriel
dans ses rapports
avec les principes du droit civil
sur les personnes et sur les choses***

Guillaumin et Cie, Libraires

Paris, 1860.



Extrait :

Deuxième partie : Du droit industriel dans ses rapports avec le droit sur les personnes

Livre deuxième : Des personnes collectives (141-206)

[BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE]

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE I^{er}.

DES PERSONNES COLLECTIVES.

Une infinité de personnes collectives ont place dans le monde, et participent à sa vie industrielle comme à ses autres relations : familles, communes, cités, peuples, gouvernements, associations et sociétés de toute sorte, corporations, compagnies, administrations, conseils, assemblées.

Ces personnes ne sont pas des unités réelles ; elles n'ont ni un corps visible et tangible, jouissant et souffrant, ni une âme, ni une destinée par delà ce monde. Un certain être qui soit une famille n'a d'existence nulle part ; ce qui existe sous ce nom, ce sont des groupes d'individus unis par des rapports de mariage, de filiation, de parenté, d'intérieur domestique ; un peuple, une armée, une association, sont des collections d'individus pris et considérés en leurs qualités et relations de citoyens, de militaires, d'associés.

Des droits et des devoirs considérables se rattachent à l'existence des êtres collectifs, mais remontent et aboutissent, nécessairement et toujours, à des individus en qui seuls résident la volonté et l'action, aussi bien lorsque, liés à une collection, ceux-ci deviennent sa pensée ou son bras, que quand ils se meuvent dans la sphère de leur personnalité propre.

Les phrases faites ne manquent pas pour accuser les sociétés modernes de s'éparpiller en poussière, et de trop supprimer ces centres d'agglomération qui protègent en conservant, appuient en résistant, et où l'esprit de corps et le sentiment de la solidarité surveillent et régularisent les intérêts, vivifient la liberté, amplifient la dignité.

Ce mal existe ; et l'on a grandement raison de le combattre. Mais c'est se tromper sur le remède que de le faire consister dans l'amoindrissement des individus et dans leur confiscation au profit d'une abstraction plus ou moins compréhensive, de la communauté sociale, par exemple, ou de la souveraineté politique. Les attaques contre l'individualisme, thème commode que la déclamation affectionne, tombent aisément dans la confusion et ne se comprennent guère elles-mêmes ; il serait plus exact et plus simple de s'en prendre directement à l'égoïsme et de l'appeler par son nom.

Retenir ainsi à son vrai siège la notion du droit n'est ni l'abaisser, ni le rétrécir ; ce n'est pas lui ôter son caractère général ou universel qui naît de la pluralité ou de l'universalité d'êtres individuels sur qui il s'étend ; ce n'est en rien méconnaître l'importance du rôle que les personnes collectives sont appelées à remplir. Nul être humain ne serait explicable sans la loi de sociabilité. C'est pour la manifestation, le règlement et la prospérité des rapports engendrés par elle que surgissent les êtres moraux, complément et développement de chaque vie réelle et individuelle, dont aucune ne saurait se passer d'eux.

Ces êtres sont des conceptions de la pensée ; mais, comme les agglomérations abstractives qui les constituent se saisissent de la vie réelle des individus de laquelle ils font assomption en certains attributs déterminés, eux-mêmes aussi ont leur personnalité et leur vie. Ils naissent quand le lien qui les unit obtient assez de consistance pour devenir discernable ; ils se consolident et s'étendent ; ils s'affaiblissent, se dispersent et meurent ; ils ont des intérêts, des passions, des biens ; ils ont leurs devoirs, leurs droits, leurs mérites, leur vocation, leur histoire.

Parmi ces êtres collectifs, un assez grand nombre reçoivent de la loi positive l'unité juridique qui leur permet de figurer, de leur chef, dans le cours ordinaire des transactions humaines. Les sociétés commerciales et civiles, les associations constituées sous certaines conditions, les communes, l'État, l'administration générale, plusieurs de ses branches particulières, sont légalement érigés en personnes civiles qui agissent et contractent, achètent, vendent, empruntent, s'obligent.

L'unité abstraite de l'être collectif réside dans son ensemble, et ne se fractionne pas entre ses multiples éléments ; les individus dont la relation le compose ne sont pas lui. Pareillement, les personnalités individuelles ne disparaissent pas absorbées en l'être

collectif auquel elles adhèrent; leur réelle et indestructible unité se maintient en dehors de lui.

Un des caractères conservateurs de notre individualité est qu'il ne peut arriver à nul de nous de se trouver enfermé tout entier dans un seul des êtres collectifs qui enveloppent notre vie. Si ardemment qu'on aime sa famille, sa cité, sa patrie, si passionnément qu'on s'attache à sa caste, sa profession, son parti, sa science, son système, il faudra toujours qu'une pluralité de collections possède simultanément diverses parties de notre être. Nos mille relations avec nos semblables ne sont pas toutes du même ordre; avec ou sans le concours de notre volonté, et à des degrés d'adhérence inégaux, chaque ordre de relations nous incorpore à un groupe qui y correspond. Plus est grand le nombre des collections à la composition desquelles nous participons et dont l'existence se confond avec la nôtre comme la nôtre dans la leur, plus la surface de notre vie s'étend, plus aussi se développe l'ensemble de la société humaine, dont la vocation est de s'organiser, non par l'addition de points sans liaison, mais par l'entrelacement d'une multitude de cercles qui s'agencent, se coordonnent et s'appuient.

Les êtres collectifs ont des devoirs envers eux-mêmes; les membres de la collection en ont entre eux en cette qualité; ils en ont envers l'être collectif, qui, à son tour, en a envers eux. La formation en corps de nation, par exemple, met en manifestation une série de devoirs aboutissant tous, en définitive, à des obligations civiques individuelles, qui se répartissent selon des mesures et des conditions fort inégales et prennent des aspects divers: de citoyen à citoyen, de citoyen à l'État, de l'État à l'État, aux citoyens, aux États étrangers, aux individus étrangers.

Notre participation à des êtres collectifs donne une expression plus nette et mieux caractérisée à l'ordre spécial de devoirs résultant de la branche de nos relations que chacun de ces êtres classe et représente. Mais comme les collections où nous entrons ont des destinées, des intérêts, des obligations divers, leur multiplicité jette parfois du trouble dans leurs modes de conciliation, et expose les volontés et les consciences aux hésitations et aux tiraillements.

Cependant nos devoirs de toute nature sont destinés, non pas à se supplanter et à s'affaiblir les uns les autres, mais, au contraire, à se fortifier réciproquement et à se tenir en harmonie par une acception intelligente et complète de leurs infinies diversités. Il est, pour nous guider à travers ces apparents conflits, une règle qui

trompe peu : c'est celle qui, attachant nos liens les plus étroits à nos devoirs les plus prochains, nous montre dans les êtres que nous aimons le mieux ceux à qui nous nous devons le plus. Les exceptions sont rares; et cette indulgente acception des impressions affectueuses approuvées par la raison aide et éclaire nos jugements, et place la pratique du bien sous la protection des meilleures inspirations de l'instinct. Les grandes entreprises morales, les bonnes pensées étendues et lointaines, ne sont habituellement atteintes avec sûreté et embrassées avec énergie que par ceux qui ne marchandent pas à leurs devoirs urgents et prochains une satisfaction pleine et loyale. Si, de loin en loin, quelques exemples de faits contraires apparaissent, il faut que des conditions spéciales les expliquent et les autorisent, ou bien qu'ils émanent de génies à part dont l'imitation n'est sûre pour personne. La bonne vertu, celle de tous les jours, ne se fausse pas le cœur à force d'esprit; elle suit, en toute simplicité, le devoir présent tel qu'il s'offre à elle, et ne le délaisse pas pour un devoir lointain dont la poursuite lui ferait perdre la vue du premier. Rousseau a frappé juste quand il a dit (1) : « Tel philosophe aime les Tartares pour se dispenser d'aimer ses voisins. »

La hauteur d'estime en laquelle la société tient l'obéissance aux devoirs qu'on nomme publics ne dérive pas d'une supériorité de nature ou de valeur qui les placerait au-dessus des devoirs privés. Elle provient de deux autres motifs. L'un est que ceux des droits individuels dont les droits publics représentent la somme s'élèvent dans leurs applications, et dans leurs conséquences médiates et immédiates, à des proportions, en nombre et en importance, imprévues et indéfinies; ce qui leur imprime un incontestable caractère de grandeur. L'autre motif est qu'aucun être réel ne se trouvant naturellement créé avec l'instinct précis et la destination expresse de leur conservation spéciale, il faut, comme cette conservation est utile et nécessaire, que la garde en soit placée dans les plus honorables attributs de l'être collectif organisé par elle et pour elle.

Le droit humain entoure de sa sollicitude les êtres collectifs, ciment des sociétés. Pourquoi, lorsque tuer un homme est un grand crime, est-ce un crime plus grand d'attirer une guerre sur une nation? Pourquoi, quand injurier un particulier est un délit punissable, l'injure au corps de l'État et aux représentants de la

(1) *Émile*, liv. I.

puissance publique mérite-t-elle une plus forte peine ? Parce que, s'étendant en un plus large cercle, le dommage ou l'irrévérence blessent un nombre plus grand de droits individuels solidairement engagés par leur agglomération.

L'état social subsiste par l'accord avec lequel la vie des individus et la vie collective des personnes morales suivent conjointement leur cours. Le développement de chaque centre d'agrégation a pour but et pour résultat l'accomplissement de l'ordre de tâches individuelles qui sert de principe et de base à sa formation. D'innombrables ouvriers, qu'ils le sachent ou l'ignorent, en travaillant pour eux-mêmes, contribuent à l'existence commune et à la prospérité des collections dont ils sont membres.

Les êtres collectifs, de même qu'ils ont leur vie propre, leurs intérêts, leurs devoirs, ont aussi la faillibilité des êtres humains qui les composent. Aussi instinctive en eux que dans les individus réels et vivants, la préoccupation d'eux-mêmes les pousse à conserver leur personnalité, à l'accroître, et en même temps à l'exagérer, à lui sacrifier autrui, à concentrer en quelques sentiments ou quelques idées, avec une injustice distributive, le but des actes de la vie. On a dit de l'amour qu'il est l'égoïsme à deux. La plus sainte des affections terrestres, la tendresse maternelle, se complait souvent à transporter dans l'objet de son idolâtrie l'égoïsme dont elle-même se dépouille. L'esprit de corps, la vanité de caste affrontent tout, y compris le ridicule, par l'affectation à ne tenir compte de rien de ce qui est en dehors d'eux. Le culte de la patrie, vertu noble et haute, en laquelle tant de vertus se résument, s'applaudit, comme tous les amours, de trop grossir la part de l'objet aimé ; l'égoïsme national peut conduire jusqu'à la négation du sentiment d'humanité ; ses exagérations rencontrent peu de juges sévères ; mais, de quelques honneurs qu'on soit accoutumé à le décorer, on doit cependant avoir la probité et le courage de le condamner, puisqu'il est l'égoïsme, et de ne pas faire céder, par son prestige, le juste à l'utile.

Il n'y a point à s'étonner si l'égoïsme collectif est pardonné, est admiré ; la raison en est qu'habituellement il entraîne un sacrifice de l'égoïsme individuel. Ce sacrifice peut s'élever jusqu'au dévouement. A mesure qu'il s'étend, et que s'élargit la sphère embrassée par la collection, les individus qui, pour le service de celle-ci, s'égarèrent hors des limites du droit, agissent de moins en moins sous la pression et dans l'intérêt de leur personnalité propre,

et deviennent moralement plus dignes d'excuse ou d'estime.

Ce partage entre l'immoralité intrinsèque de l'acte et la moralité particulière de l'agent qui l'exécute ou y coopère, explique bien des jugements de l'opinion et de l'histoire. La part d'indulgence ou d'admiration méritée par les individus a trop souvent couvert de son prestige des actes blâmables, et masqué l'injustice par la gloire ou par le succès.

La saine raison résiste à ces confusions. Elle ne reconnaît pas deux morales : l'une pour les collections, l'autre pour les individus ; l'une pour les nations, l'autre pour les citoyens ; mais elle sait mesurer sur chaque responsabilité l'appréciation de chaque moralité, et elle n'impute à personne le tort qu'il n'a pu empêcher et a dû subir. Les hauts faits des soldats et des capitaines les glorifient avec justice, mais n'absolvent pas une mauvaise guerre, ni ceux qui l'ont volontairement excitée ou entreprise.

L'impartialité de l'histoire fléchit sous bien des éblouissements ; mais elle établit à la longue ses jugements sur leurs seules bases solides : l'amour du juste, la haine de l'injuste.

L'Angleterre est une grande nation ; ce qui a souvent projeté une ombre sur sa gloire, c'est son égoïsme. Lorsqu'elle s'est attaquée à la traite des noirs et a ensuite émancipé ses esclaves, au lieu d'expliquer ces beaux actes par leurs vraies causes, par une haute impulsion d'humanité civilisatrice et un progrès dans l'intelligence du devoir religieux, le monde s'est ingénié à leur chercher des motifs intéressés, mesquins, mercantiles, qui pussent dispenser de la reconnaissance. Quand elle s'est largement avancée vers une prévoyante extension de liberté dans les échanges internationaux, l'un des prétextes le plus habilement exploités pour inspirer à d'autres peuples de l'hésitation à entrer dans cette voie profitable à tous a été la crainte d'arrière-calculs de la part du pays dont la raison éclairée donnait cet utile signal. Ces injustices de l'opinion ne sont pas sans justice comme peine, et enseignent qu'il est tenu compte aux nations de leurs habitudes de conduite et de leur passé. Ajoutons qu'on s'expose à n'être pas cru sincère dans son amour des idées généreuses lorsqu'on affecte de les dédaigner chez les autres, et de ne les priser que par soi et pour soi.

L'une des causes qui ont contribué le plus à placer, de bonne heure, la France en haut rang est sa vieille et chevaleresque habitude de préférer son honneur à son intérêt, et d'aimer à propager ailleurs les idées qu'elle adopte pour elle-même. Chaque fois qu'à

ce généreux mobile elle a substitué des appétits de domination, elle a fait brèche à sa prépondérance. La fréquence des actes par lesquels elle a marqué son respect pour les droits des étrangers est son meilleur titre à l'estime du monde. Les paroles amères, les critiques passionnées n'ont jamais manqué contre cette tendance cosmopolite ; mais l'on n'est homme d'État qu'à la condition de ne se pas intimider par de pareils blâmes, qu'il faudrait appeler impies s'ils n'étaient irréfléchis. Souhaiter à notre France une plus persévérante attention à mesurer et à prévoir la portée de ses légitimes intérêts est un vœu permis et sensé ; mais souhaitons aussi de continuer à ne jamais sacrifier, fût-ce à nos intérêts, l'honneur et le devoir. L'honneur n'est pas duperie et n'exclut pas le bon sens ; bien calculer, sans étouffer le droit sous le calcul, constitue la grandeur politique.

La loi morale, en animant les êtres collectifs, et en devenant la règle de leur existence et le but de leur destinée, ne change pas de nature et ne perd pas son essence individuelle, ni son impossibilité de se manifester à d'autres qu'aux âmes vivantes et réelles. Mais, par son application aux êtres collectifs, elle s'abstrait et s'agrandit ; son ampleur se proportionne à l'importance et à l'étendue des collections auxquelles elle s'attache ; et elle revêt ainsi sa forme la plus élevée et sa généralité la plus haute pour se dévoiler, parmi les individus, à ceux qui ont des yeux pour la voir, une intelligence pour la comprendre, la volonté et la puissance d'action pour l'exécuter.

L'individu, s'il demeurerait concentré en lui-même, n'aurait de la loi morale qu'une conscience très-imparfaite, et l'envisagerait sous un horizon borné et un aspect rétréci. L'association aide à la voir et à l'aimer. Les individus, entrant en commerce et s'unissant pour la poursuite de buts déterminés, contractent, par la solidarité des intérêts et par le sentiment de l'honneur collectif, d'autres goûts et d'autres soins que ceux de leur propre idolâtrie et une autre émulation que celle d'atteindre les premiers ce qui les touche. Quand on s'identifie plus intimement à ses semblables, le cœur s'ouvre plus aisément au plaisir de les servir ; en même temps qu'on leur fournit plus de secours, on en obtient d'eux davantage ; et l'importance que l'on gagne dans la famille, dans la cité, dans l'état, profite aux autres et à soi.

L'association est un puissant levier qui veut être manié avec discernement. Elle produit de grands biens ; mais non tous les biens,

et n'est pas une panacée ; si elle guérit beaucoup de maux et de misères, elle-même en enfante quelquefois. Il en est d'elle comme de tout ce qui, en activant et agrandissant notre vie, nous engage plus rapidement et plus profondément dans le mal comme dans le bien, selon que notre volonté est pure ou impure, et notre but légitime ou illégitime. Parmi les fruits que porte l'arbre de la science, les amers sont mêlés aux doux ; l'accroissement de puissance, profitable à qui en use sagement, est un péril pour les maladroits ; la liberté aide le mouvement, la vigueur, la souplesse, mais expose aux accidents. A mesure que nous acquérons plus de force, notre responsabilité s'aggrave ; et avec notre faculté d'agir s'accroît notre possibilité de faillir.

Pour mettre quelque ordre dans les considérations que nous avons à présenter sur les divers êtres collectifs, nous les classerons d'après leur principe d'origine. Les uns sont nécessaires ; ce sont ceux qui servent de centre à des ordres de rapports dérivant invariablement de notre nature. D'autres sont créés par commandement de la loi positive. D'autres naissent de contrats privés.

CHAPITRE II.

ÊTRES COLLECTIFS NÉCESSAIRES.

SECTION I^{re}. — LA FAMILLE.

Entre toutes les manifestations de la loi de sociabilité, celle qui nous attache à d'autres êtres par les liens les plus forts, les plus durables et les plus doux est l'existence de la famille. Ses rapports ne sont pas de création humaine. Ce n'est, ni de la convention, ni de la tradition, que sortent les besoins de l'enfant, l'amour de la mère, la paternité et ses devoirs, ses joies, ses angoisses, la piété filiale, la fraternité et ses affections, l'entraînement des sexes l'un vers l'autre, leur réciprocity de tendresse, d'assistance. Il existe des familles partout où vivent des êtres humains, partout où des enfants naissent et s'élèvent ; et les sentiments naturels qui groupent et

maintiennent ces agrégations nécessaires régiraient les hommes alors même que ceux-ci ne se donneraient aucune loi.

La loi civile intervient cependant ; elle exécute le plan, brode le canevas, varie le thème que la loi de nature a fournis. Elle écrit les préceptes et les formules qu'elle juge les plus favorables à la conservation et au développement des familles qu'elle trouve établies ; elle règle leur constitution, proclame leurs devoirs et leurs droits, définit et sanctionne les conditions qui président aux relations de leurs membres.

Les législations civiles sur la famille sont séparées, suivant les pays et les temps, par des différences nombreuses et profondes. Le mariage est chez nous l'alliance indissoluble de deux êtres égaux dont l'un a autorité sur l'autre ; il a ailleurs mille autres formes : il est dissoluble ; il fait de la femme l'esclave et non la compagne de l'homme ; il permet à l'homme plusieurs femmes. L'autorité paternelle, tempérée ici par le droit des enfants, est, en d'autres lieux et d'autres temps, une puissance despotique s'étendant au droit de vie et de mort. Est-ce à conclure de ces différences que le mariage, l'autorité du père, la formation de la famille, sont des institutions arbitraires, capricieux produits des volontés humaines ? Non assurément. Pour n'être pas organisées sur un type uniforme, les lois qui les règlent ne perdent pas, par ces variabilités de leurs applications, le caractère nécessaire inhérent à leur essence. Les meilleures législations seront celles qui, se rattachant de plus près aux conseils de notre nature, sauront le mieux les concilier avec les exigences des mœurs et des institutions régnantes. Les mauvaises législations elles-mêmes, malgré les infidélités de leurs traductions, conservent à l'organisation de la famille les principaux attributs naturels qui la constituent.

Il n'est pas besoin de décret ni de loi pour faire comprendre partout et toujours que l'enfant, à sa venue au monde, ne vivrait pas si on ne l'aidait pas à vivre. Les soins qu'il exige et les tendresses qui l'enveloppent sont la base de la famille et le germe d'où elle sort. La nécessité d'une communauté de vie avec l'enfant rallie autour de son berceau ceux qui l'aiment et qui se doivent à lui. Ces affections qui grandissent entre les époux, les enfants, les frères et sœurs, et l'instinct qui ne permet à nul de vivre dans l'isolement tiennent en union ceux qu'attachent des liens naturels si chers et si étroits. L'être collectif et solidaire de la famille naît ainsi spontanément sans préméditation ni concert.

L'esprit de famille est le plus puissant des liens sociaux, et la plus efficace garantie d'ordre, de paix et de travail.

L'agglomération en famille ne répond pas seulement à des instincts d'affection et d'union et à des nécessités de mutuelle assistance; elle est aussi une satisfaction donnée à l'impérieux besoin d'être gouverné.

Notre conscience, qui a la charge de notre conduite, ne suffit pas seule à cette tâche. Il faut qu'elle se sente soutenue et dirigée par une volonté plus impartiale, plus ferme, plus clairvoyante que la nôtre. Supposez une âme assez énergiquement trempée pour ne s'éblouir par aucune illusion, ne s'exalter par aucun orgueil, ne s'affaïsser par aucune défaillance; si élevé que soit cet être exceptionnel, vous n'oseriez le constituer en permanence juge unique des actes mêmes qui semblent ne toucher que lui. On oserait moins encore le rendre, dans sa propre cause, juge de ses relations avec autrui; son équité, si haute qu'on la connaisse, n'imprimerait pas assez de confiance pour faire universellement accepter ses décisions. Le sentiment de l'autorité morale n'exerce la plénitude de son empire que par la manifeste intervention d'une raison souveraine, placée dans une région supérieure aux individus, et leur servant de régulateur.

Le gouvernement naturel qui existe au sein de la famille, sous l'abri de sa solidarité et sous l'impulsion de la puissance tutélaire du père, a dû, tout d'abord, se présenter à l'esprit des hommes comme pouvant diriger leurs rapports. Mais ni la sphère de la famille n'est assez vaste, ni son gouvernement intérieur assez constant et assez fort, pour que le besoin d'une autorité plus puissante et plus étendue ait tardé à apparaître.

Dans les premiers temps de la vie, les volontés mineures se subordonnent facilement à la toute-puissance de l'éducation domestique; mais l'âge, en fortifiant les enfants, les émancipe; en affaiblissant le père, il détruit la réalité de sa supériorité relative, alors même qu'il laisse entier le respect et les déférences extérieures. La famille d'ailleurs est muable, et peu d'années suffisent à sa métamorphose; les naissances et les décès l'accroissent, la diminuent ou la modifient; les mariages et les alliances la ramifient. Son incessante variabilité est peu compatible avec la constance d'unité dont un pouvoir gouvernant a besoin de demeurer investi.

Il se peut que la hiérarchie se maintienne au sein de la famille tant que subsistera le lien de la ligne directe. La cohésion pourra

aussi conserver de l'efficacité si on laisse l'ainé, devenu chef, tenir sous son autorité ses frères et sœurs et leurs descendants. Mais ici déjà la convention apparaît ; et à mesure que les degrés s'éloignent, que les branches se séparent, la subordination hiérarchique ne subsistera que par l'intervention expresse de conditions contractuellement ou légalement créées. Si, afin d'assurer la désignation du chef et de prévenir les compétitions et l'instabilité, on recourt à des règles de primogéniture ou à quelque autre combinaison, on sort du simple régime naturel, et l'on entre dans les créations humaines du droit civil ou du droit politique. Ce caractère artificiel est plus visible encore quand on en vient à transporter le gouvernement de toute une tribu au chef de l'une de ces branches ; une telle dévolution institue, en la personne de ce chef, et en la branche à laquelle il appartient, un privilège de suprématie que la nature n'a point établi. Plus la tribu grossit en nombre, et se développe en une pluralité de familles dont chacune acquiert et retient distinctement sa personnalité collective, plus l'autorité du chef s'éloigne de la situation du père.

Le gouvernement domestique, quelle que soit son organisation, prend une part considérable dans la direction des devoirs et des intérêts humains ; mais, comme il n'embrasse que le cercle limité de la famille, il ne suffirait à la conduite des sociétés que si celles-ci se fractionnaient en autant de gouvernements distincts qu'il existe de familles ; hypothèse inadmissible.

L'organisation de la famille offre, par quelques linéaments, une certaine ressemblance avec l'image de ce que doit être le gouvernement d'un état. De même que, dans un intérieur domestique heureusement organisé et dont aucun accident n'a dérangé la régulière harmonie, la direction appartient à la raison du père, contrôlée par la tendresse de la mère, et s'exerçant avec affection et prévoyance sur les enfants ; de même il faut, dans la conduite des peuples, que la supériorité de raison domine, avec délibération et conseil, et en vue du bien-être des gouvernés. D'excellentes leçons peuvent se tirer de ces similitudes ; mais à la condition de n'y pas chercher des applications trop directes. Autre est la famille, autre un peuple, issu ou non d'une souche commune. A mesure que la sphère de domination s'élargit et que le caractère de nation succède à celui de famille ou de tribu, le gouvernement patriarcal est obligé de s'éloigner davantage de l'autorité paternelle, objet de son imitation ; puis de faire place à un pouvoir social plus fort, plus compréhensif, assis

sur de plus fermes bases. Il devient alors nécessaire de demander à d'autres combinaisons et à des garanties plus efficaces la supériorité d'expérience, de raison et de force à laquelle seule l'empire appartient.

Les êtres collectifs qui sont les familles ne représentent pas l'état et n'en remplissent pas les fonctions ; ils y prennent place comme les personnes individuelles auxquelles ils ont fourni, par une agglomération première, un commencement intérieur de gouvernement. Dans les sociétés aristocratiquement constituées, des prérogatives sont attribuées à certaines familles considérées collectivement. Il n'en est pas ainsi dans notre société moderne française à bases démocratiques. A part les dynasties régnantes, aucune famille n'y possède, à son titre collectif, des attributs et des droits spéciaux. Nos droits de famille sont régis uniquement par notre loi civile, et s'y résolvent en relations individuelles concernant les personnes, les noms et les biens.

Notre Code civil enferme la famille dans des bornes assez étroites en arrêtant le droit de succession au douzième degré ; ce qui est une sorte de limitation légale de la parenté. Nos mœurs, loin de remplir toute l'étendue de ce cercle légal, tendent plutôt à le rétrécir, et à restreindre la vraie famille, celle qui s'aime et s'unit, dans les degrés de relation plus proches. On a proposé quelquefois de pousser la loi sur cette pente des mœurs, et de fermer à un degré plus proche que le douzième le droit de succession. On commettrait une lourde faute si l'on prêtait l'oreille à cette suggestion, intimement liée aux déclamations des détracteurs de la famille et de l'hérédité des fortunes. Si un souhait n'était pas inutile, ce serait en faveur de l'élargissement de la famille qu'il y aurait sagesse à le former.

On a quelquefois accusé l'industrie de tendre à dissoudre la famille. Ce reproche, qui n'a un sens qu'en s'adressant à un petit nombre de ménages d'ouvriers, a été suscité par quelques abus visibles dans de grandes réunions manufacturières. Restreint même dans ces bornes, il ne paraîtra pas mérité, si, au lieu de se renfermer dans quelques cas particuliers, on étend sa vue sur l'ensemble des développements du travail.

Que l'emploi plus fréquent des femmes dans les manufactures détourne des soins domestiques un certain nombre d'entre elles, que l'emploi des enfants les expose à plusieurs des dangers d'une vie commune, c'est ce qui n'est pas contestable. Aussi est-il sage de

multiplier les facilités de moralisation et d'instruction pour la classe ouvrière et de laisser toute liberté aux ateliers de famille. Mais, à n'envisager même que cette classe, la considération qui doit prévaloir, et qui efface les inconvénients partiels, est que les liens de famille sont beaucoup moins affaiblis par la distraction des occupations de la journée, que fortifiés par une plus égale contribution de tous aux charges de la vie collective. Ce qu'il faut surtout voir dans l'extension du marché et dans la demande plus abondante du travail, c'est un accroissement des moyens de lutte contre l'oisiveté et la misère, qui sont les plus redoutables ennemis de la paix du foyer. Il est bien rare que les ménages les plus laborieux ne soient pas les plus réguliers. L'expérience enseigne que c'est dans les pays où le travail prospère le mieux que les familles sont le plus solidement unies.

Notre loi civile ne confère pas à l'être moral de la famille l'unité de personnalité juridique. Cette unité est attribuée à l'un des éléments qui entrent dans la formation de beaucoup de familles, à la communauté entre époux, être de raison qui agit et possède. La qualité de personne civile est attachée aussi à une cohérie, c'est-à-dire à l'ensemble des cohéritiers investis d'une même succession, tant que leurs intérêts demeurent indivis; mais c'est là une continuation fictive de la personne du défunt plutôt que la création d'une personne nouvelle; la loi, d'ailleurs, en établissant que nul ne pourra être contraint à rester dans l'indivision, a bien marqué qu'elle n'a pas voulu que cette association accidentelle prévalût sur le principe d'individualité.

SECTION II. — L'ÉTAT.

§ 1. — Nécessité des États.

La famille rassemble en elle une partie des relations qui imposent aux individus la nécessité d'une vie collective. D'autres relations de portée plus lointaine et d'étendue plus vaste présentent les mêmes caractères de nécessité.

La loi de division qui préside à la distribution du travail se montre dans l'usage des autres biens et dans la mutuelle communication

de leurs jouissances. Le voisinage amène la communauté de mille intérêts : des possessions et des propriétés sont conjointes ; les pâturages, les cours d'eau, les chemins servent à tous, ainsi que l'église et l'école ; les besoins de police et de sûreté sont pareils. L'ensemble de ces rapports, et le caractère collectif d'une certaine quantité de services rendus par les personnes et par les choses, donnent naissance à la commune, personne morale qui, sous une forme ou sous une autre, ne peut pas ne pas être.

La commune, par la nature collective des intérêts qu'elle représente et réunit en faisceau, répond en partie à l'idée qu'on se forme de l'État ; mais il est très-rare qu'elle puisse, par elle-même et à elle seule, remplir les conditions que l'existence d'un État exige. Elle n'a point assez de force pour maintenir son indépendance, d'étendue pour embrasser de vastes travaux, de richesse pour subvenir aux besoins de chaque jour et aux prévisions d'avenir, de lumières pour dire sûrement la loi. Elle est obligée de se rattacher à un centre d'activité, de protection et de raison plus puissant et plus éclairé qu'elle.

Il se peut qu'une commune, une cité, un modique territoire parviennent à se gouverner et à former un État ne relevant de personne. Ce sont là des exceptions plus rares aujourd'hui qu'autrefois, et qui tendent à le devenir davantage. Ce que nous avons dit des familles est la règle généralement applicable à la commune, au canton, à la cité, aux associations particulières : ces collections touchent de trop près aux personnes individuelles pour en bien dominer l'ensemble. Des êtres collectifs à sphère plus vaste et placés à plus longue distance occupent l'intervalle qui s'étend entre les familles et l'universalité de notre espèce. Ils naissent des relations constantes et journalières qui mettent en contact les habitants de larges portions de territoire. Le fait universel partage les hommes en nations et en États.

Un État est une personne collective formée par un ensemble d'individus unis en corps de nation, et exerçant par un gouvernement l'action qui appartient à cette union. La nécessité de cette cohésion se manifeste partout : dans l'instinct qui assemble les troupes de sauvages, les tribus nomades et errantes, les clans limités, comme dans la formation de ces nations fortes et vivaces qu'une assiette fixe et une organisation puissante investissent d'une unité ferme et arrêtée.

L'État est la somme des rapports qui lient les individus en tant

que citoyens. Ses droits, ses devoirs, ses intérêts, sont leurs droits civiques, leurs devoirs civiques, leurs intérêts civiques, embrassés dans une vaste assurance mutuelle qui est sa raison d'être. Son but est la bonne vie de chacun et de tous. Il acquiert, par ses citoyens et pour eux, la prospérité matérielle, l'éclat intellectuel, la dignité morale.

Les communes, les cités, les associations de tout genre, fractions et membres d'un État, conservent, aussi bien que les individus, et nonobstant leur incorporation à une agrégation plus compréhensive, leur existence propre avec ses attributs spéciaux. C'est au sein des nations le plus sagement organisées que ces associations s'imprègnent de la personnalité la plus forte et la plus résistante. L'une des moins faillibles appréciations par lesquelles se mesure la dose de liberté que possède un pays consiste dans son degré de vitalité communale et municipale. Chez tous les peuples, chez ceux mêmes qui, comme le nôtre, font à la centralisation et à la crainte de laisser surgir des États dans l'État de malhabiles sacrifices, les lois reconnaissent aux communes l'unité juridique et la personnalité civile.

Les intérêts communaux touchent assez directement et d'assez près les plus humbles existences pour que tous entrent en connaissance de leur gestion, s'enquière de ses résultats, et participent sciemment à la délégation de ses pouvoirs. Ils sont assez généraux pour faire comprendre que l'égoïsme doit se taire devant la poursuite du bien-être commun, et pour servir de fondement au patriotisme local, la meilleure assise du patriotisme national. L'administration communale, accessible aux capacités les plus modestes, est en même temps l'une des meilleures écoles pratiques où se révèlent et se forment les aptitudes à la grande vie publique.

Plus un État est petit, plus est grand le nombre de ses citoyens qui peuvent être immiscés à la conduite de ses affaires. Le principal avantage par lequel les petits États compensent les inconvénients de leur faiblesse relative est la facilité pour les gouvernés d'y tirer profit de leur contact plus direct avec les gouvernants. Leur nombre va diminuant ; et les nations puissantes tendent de plus en plus à les attirer dans leur orbite. Leur impuissance à se protéger les trahit ; car un peuple ne peut pas durer lorsqu'il ne suffit pas à la défense de sa dignité nationale, et à assurer le jeu et le maintien des rapports qui lui donnent vie.

La politique ne mesure pas sur des règles fixes et constantes le plus ou moins d'étendue qu'elle assigne aux États. Les questions

qui touchent aux délimitations des peuples subissent l'influence des actes humains, arbitraires puisqu'ils sont libres ; mais l'expérience universelle enseigne qu'il s'en faut de beaucoup que tout soit conventionnel dans ces partages. Le fait est ce qui prédomine dans la répartition des hommes en nations. Plus puissant que l'habileté et la force, il agit par le concours de mille conditions d'affinité qui échappent, obscures et complexes, à la précision des règles. La pratique est dominée par des circonstances naturelles, souvent visibles ; quelquefois insaisissables, sur la portée desquelles l'instinct des populations se trompe peu, et auxquelles on ne se soustrait pas plus sans péril que sans injustice.

La géographie politique est sage lorsqu'elle se conforme au sentiment instinctif de nationalité. Il arrive fréquemment qu'on lui fait violence par calcul, ambition ou caprice. L'histoire, et surtout notre histoire contemporaine, atteste les dangers de ces écarts.

L'attachement au sol natal et les mille associations d'idées qui s'enchaînent à la connaissance et au souvenir des lieux où l'on a vécu et où a vécu ce que l'on a aimé exercent un invincible attrait. On ne peut pas traiter en étrangers les êtres au milieu desquels on passe sa vie, dont on occupe les affections, dont on partage les habitudes, dont on parle la langue. La réflexion fortifie ces liens. L'aide mutuelle, la sécurité d'existence, la réciprocité de communications et de garanties, les besoins qui s'accroissent avec les moyens de les satisfaire, les conventions, les échanges, forment une mise générale en communauté au sein de laquelle aucune personnalité ne s'abdi-que, et qui, permettant à tous d'y puiser largement, accroit les forces en les concentrant. On a comme un plaisir de possession de la terre qu'on nomme son pays ; on se sent environné de concitoyens dont la vie est solidaire avec la nôtre ; on est rapproché d'eux par l'affection, l'intérêt, le plaisir, par l'identité des traditions et des lois, par la conformité de mœurs et le partage des jouissances intellectuelles. L'être national, à mesure qu'il se dessine plus nettement, est mieux aperçu et plus aimé ; l'éclat de ceux qui l'honorent jette sur chacun quelque chose de son reflet ; le patriotisme est né. Par la possession d'une patrie glorieuse, protectrice, qui a ses souvenirs dans le passé, son nom dans l'histoire, et qui attend sa page dans l'avenir, l'amour que l'on ressent pour elle acquiert l'énergie d'un sentiment construit par la raison sur la base des plus nobles instincts.

Ce ne sont pas là des illusions ; et le patriotisme n'est nulle part

une chimère, ni une création de nos conventions. Il a ses mécomptes, ses déceptions, ses trahisons ; il se laisse attiédir, étouffer, pervertir ; mais, s'il arrive trop qu'on lui désobéisse, il ne se peut pas qu'on le détruise. En tout pays, à tous les âges de la civilisation, il se produit comme l'herbe naît de la terre.

On peut, amiablement ou par force, modifier les circonscriptions territoriales, métamorphoser les institutions nationales ; on ne peut pas empêcher l'habitant d'un point quelconque de notre globe d'avoir une patrie. La patrie naturelle est le sol natal ; la patrie politique est l'État organisé. Il n'y a pleine satisfaction pour le citoyen que lorsqu'il peut, par la bonne harmonie entre ces deux objets de son affection, confondre en un seul sentiment l'amour qu'il porte à tous deux.

Les nations naissent et meurent, s'étendent ou s'effacent, se fractionnent, s'agglomèrent, se transforment ; mais elles restent multiples malgré la variabilité de leurs modes de division. Quelques ambitions ont tenté la gigantesque entreprise d'une absorption de tous les peuples en un État universel ; elles se sont brisées dans leur route. La plus vaste et la plus puissante des dominations, celle de l'empire romain, s'est disjointe en s'étendant. Le fractionnement des peuples est une loi de l'humanité. Si, trop rapproché de nous, le sentiment patriotique se rapetisse, trop éloigné il s'efface. Il veut se développer à distance pour s'empreindre de généralité et de grandeur ; mais il ne faut pas qu'il s'étende au delà des limites que nos intérêts et nos affections peuvent atteindre. Les différences profondes qui séparent les climats, les races, les mœurs, résistent à l'unification. La pluralité des peuples a l'immense avantage d'ouvrir à leur émulation et à la diversité de leurs inclinations et de leurs intérêts plusieurs routes vers le progrès.

La distinction des nationalités est un fait vivace, doué d'une longue force de résistance contre les influences et les volontés qui la combattent. Quand une nation est devenue un corps social assez homogène pour s'investir d'une existence à part, et pour prendre une place, éclatante ou obscure, dans la vie de l'humanité et dans les annales du monde, l'action du temps, tout en la transformant par des modifications incessantes, ne la laissera que bien lentement disparaître. Si deux peuples qui se sentent étrangers se sont entrechoqués par la conquête, le droit naturel protestera contre leur union tant que dureront les vestiges de la nationalité asservie. L'histoire, à toutes ses pages, raconte de tels envahissements et la

diversité de leurs destinées. Quelquefois le vaincu périt et disparaît ; c'est quelquefois le vainqueur qui s'efface, attiré et absorbé par le vaincu. Lorsque la consécration du temps les a mêlés jusqu'à les confondre, une nation nouvelle est née. Mais, tant que les nationalités demeurent distinctes, et elles le sont longtemps, le droit à l'indépendance ne meurt pas ; ce qui reste entre la nation subjuguée et ses maîtres est une question d'habileté et de force. La nationalité qu'on veut supprimer rencontre dans les efforts même employés à la détruire une attestation de sa présence ; et ses protestations, exprimées ou muettes, prolongent la précarité de la conquête.

Dans les plus favorables circonstances, et lorsque, par exemple, deux ou plusieurs peuples, ou fractions de peuples, consentent, par un libre accord de la majorité de leurs citoyens, à se marier et à s'unir, leur fusion, même alors, demeure une œuvre lente. Une constante et réciproque communication de services et de lumières, une égale participation aux mêmes droits, peuvent seules opérer un travail d'assimilation entre plusieurs nationalités en présence et en concours. Leur unité définitive ne sortira que d'une pleine et longue paix dans leurs rapports.

Les barrières entre les nations ne disparaîtront pas ; mais elles s'abaisseront. La diffusion des lumières, les développements du commerce et de l'industrie, l'accélération merveilleuse des communications, en mêlant les peuples et en multipliant leurs mutuels emprunts de choses et d'idées, atténuent leurs différences ; ce qui est un grand bien. L'indépendance qui les sépare en personnes distinctes subsistera ; sa destruction serait un grand mal.

§ 2. — Personne de l'Etat et ses attributs.

Les États occupent une large place dans la vie de l'humanité ; les préoccupations de l'histoire sont presque exclusivement absorbées par le récit de leurs actes, de leurs luttes, de leurs grandeurs, de leurs chutes ; ils sont investis d'attributs nombreux, énergiques, nécessaires, universellement et justement respectés.

L'influence de la personne collective de l'État pénètre profondément dans l'intimité de chaque existence individuelle. L'enfant n'est pas né que déjà l'État a marqué sa place, défini et assuré ses droits ; à tout âge, à tous nos moments, l'État nous suit, nous sur-

veille, nous protège, se mêle à nos actes, à nos sentiments, nos pensées, nos intérêts. La mort n'apporte point un terme à ses soins; il s'inquiète de ceux qui ne sont plus, de leur dépouille terrestre, de leur héritage, de leur mémoire.

Il faut, pour que l'État accomplisse sa tâche, qu'il soit, qu'il dure et se garde, qu'il se développe et grandisse, qu'il ait ses pensées, ses passions, ses intérêts, ses entreprises, ses affaires.

Les attributs de l'État s'expliquent et se résument par sa double obligation de pourvoir à ce qu'il doit à ses citoyens, et à ce qu'il se doit à lui-même.

Nous nous occuperons des devoirs de l'État envers lui-même quand nous parlerons des gouvernements. A ses citoyens, l'État doit le droit.

Isolés ou réunis, les hommes ne créent pas le droit; ils le découvrent, l'éclaircissent, le formulent. Sa déclaration extérieure par la loi dépasse, nous l'avons dit, le pouvoir de l'individu, de la famille, des autres associations trop restreintes. L'État seul voit et parle d'assez haut pour suffire à cet office; il fait la loi, parce qu'il est présumé l'organe le plus sûr et le plus prévoyant du vrai droit.

La loi vit par l'application qu'elle reçoit. C'est l'État qui la promulgue, la notifie, l'enseigne, l'explique, l'interprète; il en procure l'exécution; il sanctionne par l'appui et l'emploi de la force publique l'injonction d'y obéir.

Si la loi, quoique faillible, est tenue pour omnipotente, ce n'est pas par sa propre vertu, c'est par celle du droit, seul omnipotent, duquel elle est présumée l'exacte expression. La loi, grâce à cette probabilité, est la maîtresse de tout le monde, de l'État lui-même qui l'a faite et peut la changer, mais qui est tenu de lui obéir tant qu'elle dure. On se trompe lourdement lorsque l'on suppose à l'État, parce que c'est lui qui l'écrit et l'applique, un égal don de toute-puissance.

Si vaste et si haute que soit la personnalité de l'État, elle ne tranche rien au droit des individus; au contraire, elle le conserve et l'affermi par la solidarité et l'assistance mutuelle. La qualité de citoyen ne change rien à la vocation finale qui appelle chaque être humain à conquérir sur lui-même la plus grande somme possible de liberté morale dans le développement de son âme pour la conduire vers le bien. Le rôle de l'État est de réunir en faisceau et de maintenir en harmonie ces activités individuelles, afin qu'elles s'entraident au lieu de se nuire.

Pour la protection du droit, la puissance de l'État est sans limites; et, si loin qu'on l'étende dans cette direction, on ne l'exagérera jamais. Les erreurs et les abus, les usurpations et la confusion apparaissent lorsque l'État est envisagé comme protecteur des intérêts.

Les intérêts et les droits, malgré la différence profonde de leur principe, se mêlent continuellement dans la pratique; et il est avéré que quiconque a la vue claire et la saine intelligence de son intérêt reconnaît que le plus sûr moyen de le servir est de le mettre en conformité avec le devoir. Cette harmonie entre deux grandes lois instinctives est une grâce providentielle et un encouragement au bien; elle ne justifie pas, mais elle excuse la doctrine qui place dans l'intérêt bien entendu la base de la vertu, et elle explique le crédit que cette théorie imparfaite et inconsistante sait prendre sur beaucoup d'esprits honnêtes et de cœurs droits. Considérés en eux-mêmes, et abstraction faite du secours que le respect du droit leur prête, les intérêts particuliers ont pour règle leur utilité, pour arbitres les personnes appelées à en tirer profit; et il appartient à chacun de les gérer comme il l'entend, et de pourvoir, sous sa responsabilité, à leurs exigences.

En protégeant le droit, envers lequel seul il est débiteur, l'État atteint et couvre les intérêts particuliers par une action très-efficace quoique indirecte. Quand eux seuls sont engagés, il n'a rien à voir dans ce qui les touche; il usurpe s'il s'y immisce, et si au lieu de laisser cours à leur compétition et à leur concurrence, il apporte partialement en faveur de quelques-uns d'eux son autorité et sa force.

Les intérêts généraux, dont le soin est une des attributions de l'État, sont bien plutôt, malgré le nom dont on les appelle, des droits que des intérêts. Ils se composent, non d'une certaine somme d'intérêts particuliers, mais de l'universalité des intérêts particuliers; ils relèvent, non du calcul, mais du devoir.

C'est manifestement ainsi que se caractérisent le maintien des bonnes mœurs, de l'ordre, des lois, l'organisation de la force publique et de la police, les soins de santé et de salubrité, la formation, la garde, l'emploi des finances nationales, l'administration de la justice, la défense contre les ennemis extérieurs, et l'ordre entier des intérêts qui, se rapportant à la conservation, à la sûreté, à la prospérité de l'État, naissent de la nécessité des relations qui l'unissent légitimement à ses membres.

La blessure faite au droit dans la personne du plus chétif des ci-

toyens se ressent par l'état tout entier, parce que les droits, lors même qu'ils paraissent n'affecter que l'individu, se généralisent par leur aptitude à se traduire en une proposition abstraite, applicable à tous ; et parce qu'ils sont abrités par la mutualité des garanties dont l'organisation sociale est la protectrice. Il est, au contraire, de l'essence des intérêts privés, si nombreux et si considérables qu'ils soient, de ne pas perdre par leur accumulation la particularité de leur caractère. L'intérêt général est impliqué dans le passe-droit fait à un mendiant ; il ne l'est dans le bénéfice ou la perte d'une spéculation de millionnaire que si, en dehors des résultats financiers, certains droits se sont trouvés atteints.

On éprouve quelquefois de l'embarras pour reconnaître si telle ou telle restriction légale apportée à une liberté constitue une offense à la justice ou l'injonction d'un sacrifice légitime. La réponse sera facile si la question est ainsi posée : Entend-on protéger un droit des particuliers ou de l'état ; ou bien ne s'agit-il que de favoriser un intérêt privé, profitant à une personne ou à plusieurs ? Intervenir dans la gestion ou la combinaison de purs intérêts, dégagés de toute immixtion du droit, c'est usurper une mission dont chaque personnalité devrait garder la charge ; c'est déplacer la responsabilité, énerver et déprimer la liberté. Que si c'est un droit qu'on affermit ou qu'on sanctionne, si humble que soit le citoyen auquel il appartient, ou bien un intérêt d'état impliquant le droit de tous, la loi s'interpose compétemment : les intérêts privés eux-mêmes trouveront appui et secours dans l'obéissance au devoir dont elle sert l'accomplissement ; et la liberté générale sera fortifiée par les justes restrictions imposées à quelques libertés particulières.

Le bien général prospère par la liberté de tous ; il se conserve par la conservation que les particuliers font eux-mêmes de leurs biens ; il s'accroît par les additions obtenues à la somme des fortunes privées sans injustice pour personne. Construire sur une injustice faite au dernier des hommes le bien de quelques-uns, de beaucoup, ou même de tous, c'est le payer au delà de ce qu'il vaut.

La glorification de l'utilité collective, en l'isolant du droit, et en la plaçant au-dessus de lui ou à sa hauteur, a été la théorie dans laquelle les plus tristes iniquités qui ont affligé la terre ont puisé la banalité de leurs arguments : esclavage, guerre, persécutions religieuses, privilèges, exactions, oppression des faibles pour fortifier les forts, spoliation des pauvres pour enrichir les riches, violences pour affermir et perpétuer dans leurs positions acquises certaines supé-

riorités artificielles, sanctification de la majorité numérique, et, à sa suite, sacrifice des riches aux pauvres, des capitalistes aux travailleurs, des travailleurs aux fainéants, des savants aux ignorants, des intelligences aux appétits.

Le despotisme a bien des formes; il n'a qu'une doctrine et une utopie : l'absorption des individus dans l'être social. Ses axiomes sont : que le salut du peuple est la suprême loi; que les particuliers sont incapables de se conduire; que le discernement du bien et du mal, de l'utile et du nuisible, appartient à la sagesse supérieure de l'autorité centrale; que la liberté est un casse-cou; que l'intérêt du particulier n'est rien devant l'intérêt public. L'art pratique consiste à définir habilement l'être social, et à tirer bon parti de la définition. L'état c'est moi, est une formule trop naïve et discréditée; on préfère dire la même chose, à mots plus couverts, en exaltant la souveraineté populaire, le bien public, l'intérêt public, le salut public, l'opinion publique. Le souverain sera, selon les temps et les lieux, ou un homme, ou quelques hommes, ou une partie du peuple, ou la masse entière du peuple; le fin du jeu est d'incarner en soi la représentation, ou, tout au moins, l'exploitation du souverain. Unitaire ou multiple, sultan ou république, qu'il descende du droit divin, ou de la conquête, ou du suffrage universel, qu'il se montre plus ou moins habile à abriter son origine et ses actes sous les préjugés qui soufflent et les terreurs qui règnent, qu'il se dérobe sous un masque ou marche fièrement à visage découvert, le souverain sera toujours un despote lorsque, niant ou sacrifiant les droits individuels, il fera converger sur des intérêts l'exercice du pouvoir réel accommodé aux nécessités du temps.

Beaucoup de préjugés qui s'indignent sincèrement lorsqu'on les accuse d'être despotiques ou socialistes appartiennent à cette même famille de sophismes parce qu'ils relèvent de la même théorie. Exagérer les réglementations au détriment de la liberté, guerroyer contre les développements de la concurrence, protéger une branche de travail incapable de se suffire et lui venir en aide par l'argent des contribuables, ou par addition de charges sur les consommateurs, c'est opprimer certains droits individuels pour le service de certains intérêts individuels. On se paie de mots lorsque, afin d'ériger en œuvre de patriotisme et de nationalité ces égoïstes combinaisons, on jette sur les besoins privilégiés qu'elles satisfont le manteau de l'intérêt public.

Pour l'état comme pour les individus, dépasser son rôle est le

pervertir. Le rôle de l'état est d'être partout et toujours le tuteur du droit, et de garder sa propre personne. Ainsi ramené à ses seules attributions légitimes, il servira puissamment, quoique indirectement, les intérêts privés, grâce à leur intime liaison avec le respect du droit. Il ne sera le protecteur direct de purs intérêts qu'exceptionnellement, dans deux cas qui se confondent, et qui n'appartiennent point à la situation normale d'un pays suffisamment civilisé : lorsque l'ignorance et l'incapacité des citoyens exigeront leur mise en tutelle; lorsqu'il y aura lieu d'exécuter, dans l'intérêt commun, des travaux et entreprises utiles à tous, et qui dépasseraient les obligations des individus et leur vigilance.

On n'amointrit pas l'état en l'enfermant dans ces limites. Circonscrite dans sa véritable sphère, son action, plus nettement définie, acquiert plus d'importance et de force, loin de rien perdre de sa grandeur. L'exagération du droit social est l'arme de toutes les tyrannies, de même que les exagérations d'intérêts privés affectant les formes du droit sont les drapeaux de toutes les révoltes.

§ 3. — Des Gouvernements.

Les membres d'un état sont trop nombreux et de capacités trop inégales pour gérer toutes les affaires communes. Il faut à une nation un gouvernement qui la conduise, et soit la tête de ce corps.

L'individu ne fait point son organisation; il assiste et concourt au développement de celle qu'il a reçue. Les lois modifient la famille et l'état, mais n'ont point de prise sur leurs conditions essentielles. Il en est autrement des gouvernements; tout en eux, bien que leur principe d'existence soit nécessaire, s'institue par création humaine.

Mis en jeu par des hommes et sur des hommes, ils sont, en outre, affectés par mille faits imprévus et accidentels, dont l'apparition, les développements, la destruction, déjouent les combinaisons de la sagacité la plus pénétrante. Au sein d'une société idéale et impossible, où régneraient la justice, la tempérance, le respect, la charité, il existerait dans la tâche de conduire une nation des difficultés assez nombreuses et assez grandes pour effrayer les cœurs fermes et les intelligences supérieures; et il faut, dans le monde tel qu'il est, que cette mission s'accomplisse par des hommes faillibles, sous le feu de leurs passions et de celles d'autrui, sous le joug des préjugés, sous l'impitoyable conflit des intérêts et des égoïsmes.

Deux ordres de problèmes sont impliqués dans les questions qui concernent un gouvernement : les uns tiennent à sa forme et à la règle de ses institutions ; les autres, à sa conduite. De là deux chances de faillibilité. Les meilleures formes peuvent assister aux plus déplorables résultats si la conduite est perverse ou inhabile ; les intentions les plus pures et les plus droites, la capacité la plus haute et la plus souple peuvent échouer, si elles sont enfermées dans un cadre d'institutions mauvaises.

La science ne suffit pas ; l'art est indispensable. L'une des plus habituelles imperfections de la pure science est de manquer de l'adresse qui fait choisir dans ce qui est bien ce qui est possible. L'art politique est ce qui fait les hommes d'état ; don précieux de rares esprits, il possède le tact de l'opportunité, et ne demande ni trop vite, ni trop haut, ce qu'il ne peut pas actuellement obtenir.

Parce que les mille rouages de l'organisation sociale ne sont pas des éléments de valeur constante et de qualité déterminée, parce que la science est exposée à perdre, devant le tumulte des faits, sa sérénité et sa constance, prétendre que tout en elle est prédestiné à l'incertitude serait une erreur profonde et funeste. S'autoriser de son insuffisance et de ses erreurs pour ne tenir nul compte de ses leçons est une marque certaine d'infériorité d'esprit, et une provocation au scepticisme qui sème et nourrit les révolutions. Les combinaisons factices et capricieuses, dans le dédale desquelles la science politique se trouve fatalement engagée, ne l'emprisonnent pas tout entière ; elle a ses faits nécessaires et ses axiomes qui se maintiennent et durent à travers les changements de lieux et de temps, et qui servent d'ancre de salut à la raison humaine au milieu des orages.

Le rôle vrai de la science ne la confine pas dans la pure théorie. En même temps qu'elle étudie les faits, les décrit, en signale les lois, elle met sa principale grandeur à en montrer le but et à en révéler les causes finales. Un progrès est accompli toutes les fois qu'elle dégage de ce qui n'est que contingent quelque-une de ces vérités nécessaires, fécondes et peu nombreuses, qui éclairent et conduisent l'humanité. La connaissance de ces impérissables lois entre lentement dans les convictions, au prix des dures leçons de l'expérience ; mais quand la netteté de leur démonstration et de leur formule, et la vue claire de leur destination les a jetées dans le fond commun des idées, si l'on peut encore les violer ou les ébranler, on ne les efface plus ; elles demeurent acquises au

monde, et reparaissent plus radieuses quand elles ont eu des éclipses à subir.

L'une des plus importantes de ces vérités est que le pouvoir gouvernemental se doit à tous, et que tous se doivent à lui. Quelle chose est pis qu'un mauvais gouvernement : c'est l'absence de gouvernement, l'anarchie. Mais autant est nécessaire le respect pour le principe d'ordre et d'autorité, autant il faut savoir qu'il ne met nul obstacle à ce que les citoyens exercent le droit et remplissent le devoir de travailler à obtenir le meilleur gouvernement possible, et à le placer dans les mains les plus dignes. L'effort des sociétés est d'arriver à le construire dans des formes qui le préservent de tomber en de méchantes mains, ou qui neutralisent les effets de la perversité ou de l'incapacité des personnes auxquelles il peut échoir.

La science politique se préoccupe de l'étude de ces formes, variables à l'infini ; et le monde, depuis qu'il existe, s'agite pour leur combinaison. L'esprit humain ne se montre jamais plus audacieux et plus affirmatif que dans ses réponses à ces problèmes ; et à peine cependant quelques-uns d'eux semblent-ils résolus, qu'ils se rejettent dans les ténèbres de l'incertitude. L'une des plus difficiles habiletés de l'art et des plus visibles insuffisances de la science se manifeste lorsque, pour guider l'opinion publique dans la poursuite des meilleures formes d'institutions, il s'agit de l'aider à reconnaître sa route au milieu des combats que l'avenir et le passé se livrent sur le terrain mouvant des probabilités. Il est aisé de dire à l'innovation qu'elle risque de tuer ce qui doit vivre, à la routine qu'elle prolonge au delà du juste terme la vie dangereuse de ce qui n'a plus qu'à mourir, et de proclamer dogmatiquement que la sagesse consiste à conserver et à réformer à propos ; il est moins facile de traduire ces conseils en applications opportunes. La pratique hésite et tremble quand le devoir de gouverner la met en demeure de se décider.

Les formes sont le chemin et non le but de la politique, son moyen et non son résultat. Aucune n'appartient à la classe des vérités nécessaires. En choisir une à l'avance, sans acception suffisante des faits actuels, parce qu'elle s'appelle de tel nom, est définie ou vantée dans tel livre, a prospéré sur tel point du globe ou à tel âge de l'histoire, est une fantaisie de savant ou de romancier qui serait démence dans un homme d'état. Il n'existe pas un type idéal de gouvernement, assortissable à tout, et auquel la destinée

des nations ait à se plier de gré ou de force ; c'est, au contraire, aux formes à s'accommoder de bon gré à l'esprit et à la situation de chaque nation, en même temps qu'à la plus sûre pratique des vérités fixes et immuables.

La constatation des formes diverses de gouvernement qui ont régné et règnent en ce monde est une des plus curieuses études de la politique et de l'histoire.

Le gouvernement patriarcal, extension du gouvernement naturel du père de famille, est celui qui a dû primitivement s'offrir à la pensée des hommes. Mais cette forme ne convenait qu'à des sociétés naissantes et à des peuplades de faible étendue. Elle a cédé la place à des organisations plus fortes ; sauf à celles-ci à lui emprunter quelques-uns de ses traits.

L'ordre d'idées qui a conduit au gouvernement théocratique est facile à comprendre. On a pensé que la direction des sociétés se placerait bien dans les préceptes de la religion et dans les mains de ses ministres, parce qu'on a jugé qu'on ne rencontrerait nulle part des notions aussi hautes et aussi vraies de sagesse et de justice.

Le vice principal des théocraties est leur impuissance à rester suffisamment religieuses. Les lois viennent de Dieu, mais par le canal des hommes, qui traduisent en droit écrit le vrai droit. La forme théocratique a le tort d'attribuer à Dieu l'œuvre secondaire qui, ne descendant que médiatement de lui, doit demeurer sous la responsabilité des hommes, et de diviniser ainsi, non les règles pures de l'éternelle justice, mais leurs faillibles interprétations et leurs bonnes ou mauvaises applications à la gestion des intérêts terrestres.

Le mahométisme offre un saillant exemple du mélange de l'élément théocratique avec l'élément humain ; en ce qu'une partie des lois qui régissent temporellement les états musulmans y sont réputées l'œuvre dictée directement par Dieu. L'entreprise d'innover dans de telles lois, et de les approprier aux nécessités des temps, est pleine de subtilités, de détours et de périls ; car leur immutabilité est une conséquence de leur sainteté ; les discuter est un blasphème, les modifier est un sacrilège.

Quand le chef politique d'un état réunit à cette qualité celle de chef de l'église nationale, il n'y a pas, pour cela, théocratie ; il y a, entre le spirituel et le temporel, un mélange que toutes les formes de gouvernement sont susceptibles d'admettre. Le roi constitutionnel de l'Angleterre, pays de libre discussion, est chef de l'église comme l'autocrate des Russies. Mais la logique se rendra un compte

plus facile de ce cumul sous un gouvernement autocratique. Un tel mélange confond ce qui doit rester distinct ; il matérialise et abaisse le spirituel, il ôte au temporel l'esprit de calcul. La religion et la politique en souffrent ; et celle des deux qui y perd le plus est la religion : l'autorité morale de ses commandements s'amoindrit quand ils invoquent l'appui de la force extérieure et dégènèrent en lois de police.

La classification des formes de gouvernement universellement adoptée est celle qui les divise en monarchies, aristocraties et démocraties, selon que le pouvoir de direction politique réside aux mains, soit d'un seul et de ses délégués, soit de plusieurs et des délégués de plusieurs, soit de tous et des délégués de tous.

L'indication de ces trois formes aide à classer les gouvernements ; mais elle est loin de suffire à la description exacte de ce qu'ils sont ou ont été. Leurs applications varient et leurs combinaisons se mêlent en chaque temps et en chaque lieu. Beaucoup de monarchies ont été organisées plus aristocratiquement que bien des aristocraties, plus démocratiquement que bien des républiques ; des gouvernements se sont appelés républiques et ont obéi à la domination d'un seul, ou ont concentré le pouvoir entre un petit nombre de privilégiés. Le caractère dominant détermine la dénomination.

La question de préférence entre ces formes est relative et non absolue. Il ne faut pas dire : la démocratie vaut mieux ou vaut moins que la monarchie ou l'aristocratie ; la monarchie est supérieure, ou est inférieure à l'aristocratie, à la démocratie ; ce qu'il faut dire, c'est qu'un tel peuple, à tel moment, sera mieux gouverné par un corps aristocratique, tel autre par un monarque, tel autre par des institutions républicaines. La raison accueille une forme d'après son opportunité, de même qu'elle juge les gouvernements, non sur leur étiquette, mais sur leur réalité, non sur les paroles et les programmes, mais sur les actes et les résultats.

On doit se garder de conclure de là que l'étude des formes soit à dédaigner. Elle importe à la science, qui a pour mission de constater, de décrire, de définir leurs conditions et leurs règles et les conséquences naturelles ou probables qui dérivent de chacune d'elles ; elle importe à l'art politique dont les soins et les efforts doivent rechercher avec sagacité et constance le meilleur mode de gouverner le temps où l'on vit, le lieu où l'on est.

Pour n'avoir qu'une valeur relative, la forme des institutions ne demeure pas d'un choix indifférent. Il en est toujours une qui, dans

des circonstances données, mérite la préférence. Le scepticisme qui nie l'utilité de ce choix, et qui s'abandonne au hasard et au caprice, ruine le respect, laisse mourir les garanties, dessèche et énerve les peuples, est un appât aux ambitions coupables. C'est la triste maladie des générations qui ont, comme la nôtre, assisté à de trop fréquentes révolutions gouvernementales.

La stabilité des formes assure aux nations assez sages pour s'y tenir attachées des chances d'amélioration refusées aux révolutions, ou trop chères au prix que celles-ci en font payer. Quand la continuité des traditions est reléguée au rang des préjugés et se rompt au moindre vent d'une opinion passagère, on voit disparaître la sainteté et l'universalité d'affection et de confiance qui sont la consécration et la force des gouvernements; et les constitutions s'abaissent en contractant la mobilité des lois ordinaires.

Autant il est vrai que les gouvernements ne sont sainement jugés que sur leurs œuvres et les institutions que sur leurs résultats, autant il est insensé de croire une nation autorisée à détruire tout gouvernement qui a failli, toute constitution qui n'a pas prévenu des fautes. Le bon sens et l'équité répugnent à ces sévérités implacables d'une logique qui, au bout de toutes ses critiques, met pour sanction la peine de mort. Appréciations humainement ce qui est humain. Les gouvernements, que tant de difficultés assiègent, que de si faciles occasions d'erreur enveloppent, ont besoin qu'on ne leur refuse pas toute part de cette indulgence, de cette charité, dont nul, grand ou petit, ne peut se passer. C'est follement user du droit de les juger sur leurs œuvres que les condamner sur leurs moindres œuvres. Les citoyens s'habituent ainsi à se désintéresser de leurs gouvernements, à les voir d'un œil sec tomber et se succéder, à ne leur prêter d'efficaces secours ni dans leur établissement, ni pour les préserver de leur chute. Ils assistent aux mouvements de la chose publique comme à un stérile spectacle, en se réservant les amusements de la critique et la fonction de siffler ou d'applaudir les personnages anciens ou nouveaux; ils oublient qu'eux aussi sont acteurs et ont leur rôle. La moralité et la virilité nationales s'usent et se perdent à ce jeu.

Les improvisations révolutionnaires bâtissent sur le sable. Rien ne remplace l'action du temps et les mérites de la patience; rien ne donne ce que l'état des mœurs ne comporte pas. Une aristocratie ne se crée pas en quelques jours et par quelques articles de loi; il ne dépend d'aucun décret ni d'aucune charte d'envelopper les races

régnantes dans ce culte national qui fait leur force et leur prestige ; les masses populaires n'acquièrent, ni par une délibération constitutionnelle, ni par la tyrannie d'un coup d'état ou l'audace d'un tour de main, ni par un vote plus ou moins universel, l'aptitude à gérer elles-mêmes leurs affaires.

Si la classification des gouvernements d'après leur forme monarchique, aristocratique ou démocratique n'a, malgré son incontestable utilité, qu'une valeur approximative et variable, on arrive à des idées plus nettes et à des déterminations plus précises lorsque l'on porte son étude sur les fonctions que tous les gouvernements sont appelés à remplir.

Il ne peut pas exister un corps de nation qui n'ait besoin de lois, d'une administration qui les exécute, de juges qui les interprètent et les appliquent. Cette analyse des éléments gouvernementaux en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire a été critiquée, et l'on a essayé quelquefois de la modifier. Nulle autre classification n'est aussi claire et n'a détrôné celle-là. Ces pouvoirs seront, selon l'occurrence, tantôt confondus empiriquement et au hasard, tantôt distincts, tantôt mêlés sciemment à l'effet de se combiner ; mais on ne peut supprimer aucun des trois : l'existence de chacun d'eux est nécessaire et tient à l'essence de tout gouvernement.

La séparation pratique des pouvoirs est un des meilleurs progrès de la science politique ; mais l'expérience enseigne qu'elle ne doit pas être absolue et dégénérer en antagonisme. Les trois pouvoirs doivent rester libres, chacun dans sa sphère, et s'unir, se correspondre, se tenir en constante harmonie.

La monarchie absolue repose sur le principe que les présomptions de lumières, de justice, de raison, se concentrent souverainement dans la personne du monarque. Lui seul y est législateur. S'il s'entoure de conseillers et d'auxiliaires pour dire le droit par la loi, c'est parce qu'il le veut. Il les appelle ou les renvoie à son gré, en tel nombre et pour tel temps qu'il lui plaît ; il les consulte, mais en restant le maître de ne pas suivre leurs avis.

La monarchie est absolue, mais tempérée, si la désignation des auxiliaires du monarque dans sa fonction législative a lieu en vertu de règles fixes qui, en leur donnant droit et titre à être écoutés, impriment à leur consultation un caractère nécessaire et indépendant.

Il n'y a pas monarchie absolue, il y a gouvernement mixte, si le monarque n'est pas l'unique législateur ; si une condition d'existence de la loi est l'adhésion volontaire de personnes indiquées par la con-

stitution pour y concourir, et maîtresses d'en empêcher la formation par leur refus.

Une constitution est vicieuse et mal tempérée quand elle n'admet l'obstacle à la loi qu'après que celle-ci est rendue. Telles étaient, sous notre ancien régime, les remontrances des parlements et les difficultés d'enregistrement. La raison dit que le vrai moment de la discussion d'une loi est celui où elle n'existe encore qu'en projet ; et que, lorsqu'elle est portée, s'ouvre l'époque de l'obéissance.

Quand un état est constitué aristocratiquement, le pouvoir de faire la loi appartient à une catégorie privilégiée ou à plusieurs. Le privilège de la naissance est le plus aristocratique de tous, mais n'a pas seul ce caractère ; et une certaine classe de citoyens peut, à un autre titre, posséder par elle-même, en vertu de son propre droit, capacité pour faire la loi. Lorsque les conditions d'admission dans la classe ainsi privilégiée s'élargissent assez pour que l'accès s'en puisse ouvrir à tous ou au grand nombre, l'élément démocratique a pénétré dans l'instrument aristocratique.

Dans les cas où son petit nombre lui permet d'exercer directement ses attributions législatives par l'universalité de ses membres, l'aristocratie prend le nom d'oligarchie. Le plus ordinairement, son grand nombre l'oblige à agir par représentation ; mais ce n'en est pas moins en elle que le pouvoir législatif réside si c'est elle qui en confère l'exercice à des délégués ayant charge de la représenter.

Le principe de la démocratie pure est le droit égal pour tous de concourir à la loi : si, en fait, on y a recours à la représentation, c'est pour éviter que le nombre des délibérants n'élève un obstacle matériel contre la possibilité de leur participation sérieuse à la délibération.

Il n'y a point de majorité à nombrer sous la monarchie absolue, où le monarque agit dans son unité. La majorité numérique ne fait qu'accidentellement la loi des aristocraties ; tant y est fréquente l'inégalité de distribution de la capacité légale entre les membres de la classe régnante. L'empire de la majorité est la règle nécessaire des démocraties.

Le pouvoir exécutif, soit qu'il se mêle au pouvoir législatif ou qu'il s'en sépare, soit qu'il le domine ou s'y subordonne, constitue un attribut essentiel et spécial du gouvernement. Le gouvernement réside en une personne individuelle ou en plusieurs ; il est inamovible ou temporaire, héréditaire ou électif. Son caractère monarchique, aristocratique ou démocratique dépend, en premier lieu,

du mode de désignation de son chef ou de ses chefs ; ce caractère dépend aussi de la forme selon laquelle les nombreux agents du concours desquels nul gouvernement ne saurait se passer sont appelés à la participation de ses actes.

Dans les aristocraties et les monarchies tempérées, une partie des agents du pouvoir exécutif, tout en relevant du centre gouvernemental, se trouvent désignés à l'avance en vertu de leur propre droit. L'élection domine dans les démocraties ; le choix, dans les monarchies. Les trois formes, et les nombreuses formes mixtes qui résultent de leur combinaison, admettent, sous une infinie variété d'applications, et le choix et l'élection, tantôt par le seul bon plaisir sans limitation de règles, tantôt sous le contrôle de certaines garanties, et moyennant des conditions d'âge, d'aptitude, de catégories, de candidatures, de présentation, de règles d'avancement. Ce qui caractérise les pays d'égalité, à quelque forme qu'ils appartiennent, est l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques, non sans conditions et sans règles, mais avec accès égal ouvert à tous vers ces règles et conditions.

L'accès vers les fonctions publiques est un droit pour les citoyens qui y trouvent un profitable emploi de leur travail. Les applications de ce droit sont très-multipliées dans les pays, comme le nôtre, où le nombre des fonctions est considérable. Mais cet intérêt des activités individuelles, quelque étendue qu'il reçoive, n'est cependant que secondaire ; et c'est une vérité triviale que les fonctionnaires existent pour leurs fonctions, et non celles-ci pour les fonctionnaires. Depuis ceux dont la haute influence conduit les affaires générales et leur donne l'impulsion, jusques à ceux qui, dans une sphère bornée, sont chargés des plus modestes services, tous sont membres du gouvernement et responsables envers lui, comme il répond d'eux envers le public. Leur conduite a une grande part dans les jugements qu'on porte sur un gouvernement, dont ils expriment et réalisent les relations de tout ordre avec les populations. Leur crédit et leur influence ne s'attachent pas seulement à la bonté, à la loyauté, à l'habileté de leurs actes, et ne sont pas uniquement le prix de leur considération personnelle ; ils se mesurent aussi par la régularité imprimée à la discipline, par le respect hiérarchique, par les tendances générales du pouvoir central de qui émane la direction suprême.

Quelques publicistes classent le pouvoir judiciaire parmi les subdivisions du pouvoir exécutif. La spécialité des attributions réservées

à lui seul et faciles à circonscrire dans une sphère bien définie, ainsi que l'indépendance d'organisation qui lui est assurée dans les états bien réglés, sont de justes motifs pour s'en tenir à la classification, généralement adoptée, qui le qualifie comme un pouvoir à part. Les causes de son établissement résident dans des nécessités de droit naturel ; son mode de constitution appartient à la loi positive.

Législation, administration, justice, ces trois besoins de tout état, sont les attributs des trois pouvoirs élémentaires qui composent tout gouvernement. Leur meilleure combinaison est celle qui s'adapte le mieux aux conditions d'existence de la nation à gouverner.

Préparer et écrire les lois, les promulguer, en procurer l'exécution ; appeler à soi des fonctionnaires d'une moralité et d'une capacité éprouvées ; administrer avec loyauté et intelligence ; entretenir une force publique et des moyens de répression pénale et de correction ; assurer à chacun un état civil certain, des droits de famille bien déterminés, une complète inviolabilité des propriétés légitimement acquises, un libre emploi du travail et de la faculté de contracter ; présider à la prévoyante organisation et à la saine composition d'une autorité judiciaire chargée de dire le droit à tous et envers tous, non au gré capricieux d'une équité arbitraire, mais d'après la volonté exprimée ou présumée de la loi : tous ces soins excèdent les compétences individuelles auxquelles on ne les doit point abandonner ; c'est à l'être collectif à en prendre la charge. Cet être agissant ne peut pas être l'état tout entier ; il faut que ce soit le gouvernement, sa tête et son bras. Là où parviennent l'action de cette force centrale, le sentiment de la cohésion du sein de laquelle elle sort, et l'obéissance à sa direction intelligente, là est l'état.

Chaque état, outre les besoins et les devoirs de son existence intérieure, a aussi sa vie du dehors, et est obligé d'entretenir des relations avec les nations étrangères et de maintenir son indépendance vis-à-vis d'elles. Il lui faut, au centre de son gouvernement, des hommes qui dirigent et manifestent les volontés nationales ; il faut, comme rayonnant de ce centre, des agents politiques et commerciaux, des enquêtes et des études sur les besoins et les travaux, les institutions et les mœurs des populations étrangères, une marine pour commercer et pour combattre, une armée pour garder la paix, soutenir les alliances, et guerroyer au besoin.

Ces actes nombreux, compliqués, divers, que les gouvernements accomplissent, et qui créent la vie intérieure et extérieure des états, ne sont, comme toutes les œuvres humaines, susceptibles d'exécu-

tion que par les individus s'aidant du service des choses, et ne perdant pas leur individualité par leur concert.

Les hommes, les choses, l'argent, les forces intellectuelles et matérielles, sont mis en œuvre par les pouvoirs actifs régissant l'état; ils sont fournis par les individus, seuls membres réels et vivants de l'état. Le meilleur gouvernement reste un instrument inerte si les gouvernés sont mauvais ou stériles. Les citoyens n'obtiennent et ne méritent d'être bien gouvernés que si un nombre suffisant d'entre eux sait d'abord se gouverner soi-même, et comprend assez ses devoirs pour faire servir son activité au bonheur et à la paix de ce qui l'entoure.

Le rôle naturel d'un gouvernement est de coordonner toutes les forces éparses dans un état, de les unir en faisceau, de les faire concourir à la bonne gestion des affaires communes. Sa mission est intervertie lorsque l'autorité et la puissance dont il n'est investi qu'à cette fin sont employées par lui à grossir quelques individualités privilégiées, à se faire oppresseur, à détruire des droits, à gêner des libertés, à favoriser certains intérêts au détriment de certains autres.

Il est des pays où l'on fait effort pour alléger le fardeau imposé aux gouvernements, pour décourager leurs tentations d'envahissement, pour introduire les particuliers dans l'exercice et la responsabilité d'une grande part des actes dont l'ensemble constitue la vie d'un état. Il est d'autres pays où tout le monde conspire à étendre les attributions des gouvernants que jamais on ne croit assez puissants, et à restreindre l'action des gouvernés dont la paresse susceptible, inquiète, exigeante, ne se regarde jamais comme assez protégée.

C'est dans les premiers de ces pays qu'il existe des citoyens.

§ 4. — Des Citoyens.

L'organisation en société garantit trois ordres de droits : naturels, civils, politiques.

Les droits naturels sont, comme leur nom l'indique, ceux qui, indissolublement attachés à la nature des êtres humains, dérivent d'elle seule et vivent par elle. Ils sont la condition, non la concession, des lois positives qu'ils précèdent et qu'ils fondent, et servent de base au droit des gens; on est obligé à leur respect partout, toujours, envers tous, sans distinction de nationalité; nos constitutions les ont appelés les droits de l'homme.

Les droits civils sont ceux dont les législations nationales, par des stipulations expresses, assurent la jouissance aux personnes privées, en ce qui intéresse leur individualité propre, leurs biens, leurs conventions. Ils appartiennent aux nationaux sujets de l'état, et aux étrangers admis au bénéfice de sa loi.

Les reconnaissances du droit naturel et les concessions du droit civil sont souvent unies et mêlées ensemble dans les dispositions de la loi positive. Demeurer maître de soi; aller, venir, séjourner où l'on veut; jouir de la propriété de ses biens avec sécurité d'acquisition, d'exploitation, de transmission; se lier envers autrui et lier autrui envers soi par des conventions licites et avec la certitude de leur exécution réciproque; satisfaire à ses devoirs et affections de famille et de société; n'être troublé ni inquiété dans sa volonté, sa conscience, ses croyances, ses actes; acquérir et modifier, émettre et publier sa pensée; pratiquer son culte; exercer son industrie et disposer des fruits de son travail: ce sont là des attributs dont le droit naturel fournit le principe, et que le droit civil met en œuvre, dont il détermine les formes, règle les conditions, procure l'exécution, fixe les garanties.

L'exacte séparation de ce qui appartient à ces deux branches du droit n'est pas toujours facile; elle a ses subtilités, ses obscurités; mais elle est de grande importance. Elle n'a pas seulement une valeur théorique, et intéresse doublement la pratique: elle trace à la législation les justes limites de ce qu'elle doit respecter et peut entreprendre; elle fournit à la jurisprudence des règles d'interprétation et d'application. Ainsi des procès s'élèvent sur la question de savoir si certains droits, comme étant naturels, appartiennent en France à des étrangers; ou bien si, purement civils, ils ne peuvent être réclamés par les étrangers que dans les cas, soit d'une concession générale résultant du droit civil français, soit d'une stipulation des conventions internationales et des traités, soit de décisions spéciales portant admission personnelle à en jouir. Ainsi encore, dans l'échelle des peines, la privation des droits civils et celle des droits naturels prennent place à des degrés différents.

Les droits politiques, qui font le citoyen, ont un autre caractère. Bien que se résolvant en attributs individuels, ils ont en vue l'intérêt collectif s'appliquant à l'universalité des membres de l'état, et n'atteignent que par une influence médiate les intérêts particuliers. Par eux, on entre en participation d'action sur l'existence nationale; sans eux, la vie politique n'est pas, et l'on ne trouve au lieu d'elle

que la soumission, la résignation, l'obéissance passive, la peur des hasards et des coups.

Le droit civil est la sanction du droit naturel ; le droit politique est la sanction du droit civil. La liberté civile est une partie intégrante de la liberté politique, qui n'existe pas sans elle ; car l'individu qui ne s'appartient pas ne saurait être un citoyen. Sans la liberté politique, la liberté civile peut se concevoir, quoiqu'elle manque alors de sa meilleure garantie.

Elles sont bonnes toutes deux, et parfaitement conciliables. Il n'y a point à opter entre elles, ni à acheter l'une par l'abandon de l'autre. La liberté civile est la plus indispensable des deux, et touche l'individu dans ses relations les plus prochaines ; la liberté politique marque une civilisation plus avancée et un développement de l'humanité plus ferme et plus complet. Habituellement solidaires, elles se servent réciproquement de thermomètre, et il est rare qu'elles ne montent pas ensemble. Le despotisme déprime et avilit les sujets sur lesquels il veut régner lorsque, retenant à lui l'omnipotence politique, il ne fléchit et ne transige qu'en acquittant ce qui est dû aux droits civils et aux intérêts privés. La résignation des citoyens à des transactions de cette sorte est une des humilités, des lâchetés qui caractérisent les jours, ou d'enfance, ou de décadence. L'une des habiletés de la tyrannie est d'endormir ainsi les peuples sur l'absence ou la perte de leur immixtion libre dans les affaires générales de l'état ; et l'exemple de l'admirable développement du droit civil à Rome malgré le despotisme des empereurs a coloré bien des sophismes ; comme si rien prouvait que moins de mépris pour la liberté n'aurait pas amené un progrès plus prompt et plus grand.

L'homme a des besoins de plusieurs ordres ; et la satisfaction que l'un d'eux obtient n'est pas un motif pour laisser les autres en souffrance. Il est bon de se sentir affranchi de contrainte et d'inquiétude dans les développements de son activité privée ; mais il est bon aussi de ne pas reléguer la vie publique au rang des passe-temps secondaires. Quand on est convaincu que se concentrer dans la sécurité de ses jouissances personnelles est pauvreté de cœur et inintelligence de la vie de l'âme, quand on voit dans la participation au mouvement des sociétés et dans l'influence sur leurs destinées une partie du droit des individus et une condition de dignité, alors la valeur de la liberté politique se révèle, et l'on sent que sa conquête et sa garde s'élèvent au rang des devoirs.

Cette amplification d'existence ne s'obtient pas sans des dangers.

Elle donne des aliments aux prétentions, aux vanités, aux passions, aux conflits; elle encourage les témérités de l'intelligence, les arrogances des préjugés, les exploitations de la vie publique. Ici se reproduit la question éternelle de savoir si la poursuite du bien s'arrêtera devant la peur du mal, son compagnon inséparable; si la vie négative qui enferme et supprime nos facultés obtiendra la préférence sur la vie active qui les exerce à notre profit et à nos risques; si la paresse est le bonheur. La qualité de citoyen s'achète, comme tout en ce monde; ce qui ne veut pas dire que mieux vaut s'en passer qu'en payer le prix. L'ambition elle-même ne mérite pas toujours qu'on en médise : elle a le caractère de la grandeur quand, se croyant en possession d'une idée utile, elle tend à en assurer le règne et à gagner la gloire de son succès; c'est lorsqu'elle n'aspire qu'aux avantages matériels ou aux vanités de la puissance et de la fortune que l'ambition devient petitesse, et ne se distingue plus de la cupidité.

L'exercice de la vie publique est, de toutes les applications de la raison humaine, la plus exposée aux mécomptes et aux défaillances. A travers les oscillations et les écarts de l'opinion générale, quelques vérités se font jour et s'établissent. Il n'en est pas de plus utile et de plus haute que celle qui, après avoir enseigné que les gouvernants existent pour les gouvernés, les sociétés pour leurs membres, la cité pour les citoyens, exige des individus qu'ils payent par l'accomplissement des devoirs civiques et par la prestation des services nationaux le prix des bienfaits que l'ordre public leur apporte.

La France est en possession de la liberté civile, sa meilleure et sa plus solide conquête, qui a été lente et laborieuse, mais qui reste ferme et durable, et profite à tous avec égalité. Les droits civils qui nous sont actuellement acquis suffisent à nos besoins de chaque jour et pourvoient aux modifications qu'amènera le cours du temps. L'édifice de notre droit politique n'est pas aussi avancé; la confusion des langues s'est souvent mise entre ses ouvriers; bien des pierres ont déroulé après que de longs efforts semblaient les avoir conduites au faite.

La politique crée une vaste série d'obligations morales qui s'imposent aux consciences non moins impérieusement que nos autres devoirs. Si elle fait la loi de tous, elle est aussi l'affaire de tous, puisque tous entrent dans la formation de l'être collectif de l'état, en vue duquel naît cette loi. La capacité politique consiste à pouvoir

coopérer pour sa part, et dans la mesure de ses facultés, à cette œuvre commune.

Trois mots résument les droits politiques qui font les citoyens : discussion ; éligibilité ; élection.

La faculté de discussion dérive du principe en vertu duquel le droit naturel autorise chacun à manifester et communiquer sa pensée. La libre émission de la pensée est un droit de l'ordre civil et de l'ordre politique.

Elle fait partie des plus respectables droits civils, de ceux qui consacrent des droits naturels, quand on la considère, soit comme instrument du développement individuel de l'être humain et organe de notre activité, soit comme garantie et défense de la personne. Elle prend place parmi les droits politiques quand elle s'exerce en vue d'une participation aux affaires publiques.

Le monde se gouverne par les idées traduites en actes. Fournir son contingent au fonds commun de l'opinion publique, étudier, comparer, élaborer les idées par lesquelles il se forme, provoquer et mesurer les actes par lesquels il se réalise, est un des plus nobles emplois de l'activité morale et intellectuelle.

La liberté politique d'émission de la pensée, par tous ses modes, n'a pas seulement pour but et pour résultat la préparation et la conduite des affaires de l'état ; elle s'étend aussi à leur surveillance et à leur contrôle.

Grâce à cette double puissance de discussion, les plus humbles des citoyens ont accès dans la vie publique, et peuvent, si leurs idées en sont dignes, obtenir leur part individuelle d'influence sur les destinées et le gouvernement de leur pays. La liberté de pensée et de discussion, avec les détails infinis de ses modes divers d'application, constitue ainsi la première et la plus importante classe des droits politiques. Il n'y a pas de citoyens dans les états dont les membres ont bouche close sur les affaires générales, et les subissent en esclaves, comme un joug étranger, sans être admis ni à les préparer, ni à les juger.

Une seconde classe de droits est celle qui reconnaît aux citoyens la capacité d'être appelés au maniement des affaires du pays.

L'aptitude à être appelé n'est pas la même chose que le fait d'être appelé ; l'éligibilité n'est pas l'élection ; ce qui n'empêche pas que, par elle-même et à elle seule, la possession de l'éligibilité ne constitue la jouissance d'un droit.

L'égalité politique est une condition de l'universalité de liberté

politique. Ses deux bases sont l'admissibilité de tous aux mêmes droits, et la soumission de tous aux mêmes charges.

L'égalité des charges veut dire, non que toutes pèseront d'un même poids sur chacun, mais qu'elles porteront sur chacun en raison et en proportion des circonstances spéciales au sein desquelles il se trouve placé.

L'égalité des droits veut dire, non que tous entreront, de fait, en même participation des affaires générales, mais que tous seront admis à acquérir l'aptitude à y être appelés. Les affaires de tous ne se peuvent faire que par quelques-uns; les emplois, les honneurs, les fonctions permanentes ou temporaires, dont la distribution affecte le sort de la communauté, ne sont destinés à devenir, ni une proie du premier occupant, ni une épave du hasard, ni une prodigalité du caprice; le bon sens veut qu'ils aillent trouver les citoyens assez éclairés pour comprendre leur mission, assez forts pour en porter le fardeau, assez honnêtes pour n'en pas abuser. La tâche de gouverner n'appartient pas aux individus qui n'auraient, pour sortir de la foule, d'autre préparation que leur volonté de s'élever.

L'action politique est le juste apanage de la supériorité sociale. L'aristocratie naturelle du mérite naît de l'égalité, parce que ses rangs s'ouvrent au travail de tous. Dans une société où les lumières et les mœurs n'auraient pas fait de suffisants progrès, et où des privilégiés se trouveraient seuls pourvus de l'aptitude nécessaire à l'accomplissement des devoirs politiques, les privilèges politiques seraient légitimes.

Les droits d'éligibilité des citoyens existent dans leur plénitude quand ils ne dépendent que des conditions de capacité. Les gouvernements sincères sont ceux qui, pénétrés d'une foi généreuse en leur principe, se considèrent comme arrivés au système le plus propre à attirer aux affaires les hommes sages, éclairés et justes, les seuls auxquels doive se confier une nation qui respecte la vertu et fait cas du bon sens. Au cœur des mauvais gouvernements, à quelque forme qu'ils appartiennent, réside l'insolente théorie du mépris pour l'espèce humaine; aux duperies de la vérité ils préfèrent les roueries du silence; et, comme ils ignorent l'estime, leur prétention est que, sans peine et partout, ils trouveront de commodes instruments pour soumettre et exploiter les hommes, le despote par ses agents, l'aristocratie par ses privilégiés, la démocratie par ses élus.

Le bon établissement des droits d'éligibilité, précieux quand le

pouvoir chargé d'élire veut et sait bien choisir, ne perd pas toute utilité alors même que ceux qui choisissent sont vicieux ou incapables. Il prévient des erreurs, tempère des écarts, surprend d'heureux résultats; il a surtout l'avantage de réserver l'avenir, et de fournir des remèdes pour le lendemain des mauvais jours.

La troisième classe des droits politiques contient les attributs du pouvoir actif d'élection. Ce pouvoir appartient, pour la plus grande part, au gouvernement chargé de choisir ses agents et ses fonctionnaires. Son attribution aux citoyens est portée à sa dernière limite dans les cas d'application du suffrage universel.

Pour établir en sécurité de conscience le suffrage universel, il faut être arrivé à croire, ou à présumer, que tous possèdent une connaissance, sinon égale, du moins suffisante, des intérêts et des devoirs que son exercice engage. Sa collation n'agrandit les individus qu'autant que ceux-ci se sont préalablement agrandis eux-mêmes par la conception de ce qu'exige le pouvoir qu'ils reçoivent. Si l'on était convaincu que la majorité numérique des citoyens d'un pays est ignorante ou immorale, il y aurait crime et folie à exposer par l'universalité du suffrage la volonté nationale à devenir, non la destruction du droit, car il est indestructible, mais sa négation, son trouble, son oppression.

Une parole qui reste admirable malgré les ridicules applications qu'on a tenté d'en faire est qu'il n'y a pas de droit contre le droit. Il n'est ni un chiffre, ni une forme; il ne dépend ni du jugement des hommes, ni de leur suffrage, ni de ce qu'ils écrivent dans leurs lois. Il serait une forme si sa valeur dérivait, non de ce qu'il est, mais de ce qu'est le pouvoir qui le promulgue; il serait un chiffre si ses mérites se mesuraient par le nombre de voix qui l'auraient proclamé. On peut, dans le jeu de telle ou telle institution constitutionnelle, dans telle combinaison de votes ou tel compte de suffrages, voir la preuve ou la probabilité de sa meilleure manifestation; mais rien de plus.

Aux époques de scepticisme, ne pouvant mutuellement se croire ni se convaincre, on se compte : appel au nombre qui n'est pas sans analogie avec l'appel à la force et aux décisions de la guerre. Cette espérance d'en finir se trouve perpétuellement trompée; et les partis n'obéissent assez ni à la bonne foi, ni à la logique pour accepter avec résignation un dernier mot. Voyez les démocrates : ce sont eux qui posent en thèse, sinon l'égalité des intelligences, tout au moins la sagesse du nombre; et cependant il leur arrive plus

qu'à d'autres, lorsqu'ils ont été déclarés en minorité, d'en appeler à la souveraineté de la raison et à l'impérissable autorité du droit; sauf à ne pas tolérer cet appel quand le nombre a été pour eux.

Assurément je me garderai de dire qu'un tel appel sera toujours illégitime, quoiqu'il ne le faille pas prodiguer, ni qu'il y aura obligation de croire à la sagesse d'une loi qui décréterait : que les trois angles d'un triangle ne sont pas égaux à deux angles droits; que le soleil tourne autour de la terre; que le vol est une bonne action; que la propriété est le vol; que le fils ne doit pas respect à son père; que le paresseux et le diligent méritent même salaire; qu'on a droit d'imposer son travail à autrui. La possibilité de telles erreurs démontre que la raison ne réside pas nécessairement dans le nombre, et qu'il serait peu sage de tout livrer à ceux qui ne comprennent pas ce qu'ils disent et ce qu'ils font. Le bon et vrai suffrage universel est l'assentiment du sens commun.

Dans les questions grandes, simples, assez nettes pour être comprises par tous, le suffrage universel, s'il était libre et sincère, aurait bonne chance de faire parler le sens commun; mais il ment s'il n'est pas libre, et difficilement il le peut être. Quand les situations sont complexes, embarrassées d'incidents, subordonnées à des éventualités, il est évident d'avance que la plus grande partie des votes seront émis sans se comprendre eux-mêmes. Dans les temps paisibles, lorsque la société s'occupe à conserver et à améliorer ses institutions, l'universalité du suffrage, dirigée vers des questions plus abstraites et privée des avertissements que l'instinct d'un péril offre à tous, est exposée à faire aux erreurs populaires une part plus faillible encore et plus large que dans les temps agités.

Les plus hardis applicateurs du suffrage universel, par cela qu'eux-mêmes le tempèrent par quelques exclusions, témoignent que les présomptions de capacité et de raison sont sa justification et sa base. On exclut les femmes, parce que des devoirs spéciaux préoccupent et absorbent leur vie; les mineurs, les interdits, parce que la plénitude de raison leur manque; les repris de justice, parce que l'absence de moralité a été authentiquement constatée en eux; les vagabonds, parce que l'on ne comprend pas à quel centre de devoirs, d'intérêts et de responsabilité se rattache celui qui flotte d'un lieu à l'autre sans domicile fixe, sans commune, sans cité. Ce sont là des probabilités; l'absolue certitude fait défaut.

Au système qui n'excepte de l'universalité du suffrage que les incapacités légalement déclarées, on a souvent préféré le suffrage

restreint qui n'admet au vote que les capacités expressément constatées. Beaucoup de constitutions apportent pour condition à la collation du droit de suffrage une certaine quotité de fortune personnelle, dont un mode habituel de constatation est le paiement d'un taux déterminé d'impôt. Elles supposent qu'un chiffre inférieur de fortune risque d'être le signe, ou d'absence d'éducation, ou d'incapacité, soit à acquérir, soit à conserver, ou de faiblesse du lien qui attache au maintien de la chose publique l'intérêt direct de la chose privée. Ce système se recommande par sa prudence et par l'émulation qu'il excite, mais ne peut échapper à deux inconvénients principaux : l'un est que forcé, par la généralité de ses présomptions, à se payer de probabilités purement approximatives, il se ferme à quelques capacités et s'ouvre à beaucoup d'incapacités ; l'autre est de ne comporter qu'une limite arbitraire et mobile dont aucune certitude logique ne marque le point d'arrêt. Nous avons vu, en France, fixer à trois cents francs, à deux cents francs, le cens d'électorat pris conjecturalement comme indice d'idonéité. Cette convention, dont tout le monde sait que la base ne peut qu'être arbitraire, aurait besoin, pour s'asseoir dans l'assentiment d'un pays, d'y être protégée par la trop rare vertu de la patience publique. Si l'on préfère la logique à la raison, le blâme à l'éloge, les émotions du changement à la glorification de la durée et à l'honneur des traditions, on a bientôt détruit le crédit d'un artifice conventionnel qui ne vaut que s'il est accepté ; et la constitution placée sous le menaçant et perpétuel problème d'une réforme dangereuse à admettre, dangereuse à rejeter, sert elle-même de prétexte aux agitations.

Un autre système électoral, sérieux et sincère, confère le vote, ou une partie du vote, non plus aux individus, mais aux êtres collectifs, tels que les communes et les corps de toute sorte. Il offre de réels avantages, et surtout une assez grande vérité de représentation ; mais son exécution entraîne des complications infinies. Une rare dextérité serait nécessaire pour lui ménager une part dans un pays égalitaire comme la France, où les organisations collectives manquent d'autorité et de force indépendante, et où presque tout est réglé en vue directe, quelquefois des individus, et plus souvent du pouvoir central.

Le vote à plusieurs degrés mérite aussi d'être étudié. Ses inconvénients sont de multiplier les rouages, et de beaucoup réduire la part d'influence attribuée, soit aux degrés préparatoires si les votants définitifs restent libres, soit au degré définitif si les mandats donnés par

les premiers degrés participent du caractère impératif. Il réunit deux réels avantages : l'un, de donner, dans une certaine mesure, satisfaction aux prétentions de tous en permettant de s'étendre, sans péril, jusqu'à l'universalité du suffrage ; l'autre, de mieux appeler chacun à voter sur ce qu'il connaît.

Entre ces formes électorales, la vraie cause de préférence est de présenter en soi, plus que toute autre, les meilleures probabilités de vie ; et la vraie cause de vie est d'avoir pénétré déjà dans les habitudes, les respects, la gloire d'une nation, ou d'y pouvoir entrer facilement. Les bons droits des citoyens sont ceux dont ils usent.

Tant que l'élection ne porte que sur des fonctions, ou secondaires, ou exercées en commun par une assez nombreuse réunion d'individus, les fautes et les méprises partielles ont la chance de se tempérer et de se corriger par la composition de l'ensemble ; mais s'il s'agit d'élire, soit un chef de l'état, soit, dans l'hypothèse d'un gouvernement multiple, un nombre de chefs toujours très-limité, le mal d'une erreur n'a de remède que dans la solidité des contre-poids constitutionnels. La principale objection contre un établissement républicain réside, non-seulement dans les orages que suscite le choix de ses chefs, mais aussi, et surtout, dans la sérieuse difficulté d'arriver à de bons choix. Les hasards du choix ont des possibilités de déception si faciles et si fatales, qu'il vaut presque toujours mieux, l'histoire le prouve, se confier au hasard de la naissance tempérée par la spécialité d'éducation. Ce qui fait la sagesse des constitutions, c'est d'être armées de préservatifs contre les coups de dé d'une élection ou contre les caprices de la naissance, et d'asseoir les garanties d'un pays sur un édifice, bien lié, d'institutions permanentes assez fortes pour que les intérêts généraux ne manquent jamais d'organes, et résistent aux tentatives qui les voudraient ébranler.

Le but de toute organisation politique est d'appeler au redoutable honneur de gouverner un pays ce qu'il a de plus vertueux, de plus éclairé, de plus sensé. C'est à cette fin que le droit d'élection est conféré, et pour que chacun de ceux qui l'exercent se protège lui-même en concourant à protéger tout le monde. Ce droit se corrompt, périt, ou se tourne en un danger par deux causes : l'ignorance et l'égoïsme, qui, au lieu de mettre en lumière la capacité et les influences, font échoir la direction des affaires aux intelligences médiocres et surtout aux médiocres cœurs. L'ignorance est

corrigible ; mais il faut le concours et les efforts de tous pour la corriger. L'égoïsme ne se corrigera pas ; calculateur ou passionné, il durera autant que le monde ; ce que sa présence inévitable exige, c'est que l'on multiplie les précautions et les défenses pour ne pas laisser le champ libre à sa tyrannie.

La discussion, l'éligibilité, l'élection, sous lesquelles nous avons dit que tous les droits politiques des citoyens peuvent être rangés, ne comprennent point les actes de gestion des affaires publiques. Les droits politiques auxquels ces actes se rattachent sont ceux des gouvernements, non ceux des simples citoyens. La discussion les prépare et les provoque ; elle les contrôle, elle en réclame, en poursuit, en arrête, en empêche l'exécution après qu'ils sont intervenus ; mais elle ne les fait pas, ni ne les défait. L'éligibilité, l'admissibilité, la capacité rendent les citoyens aptes à y concourir, à y coopérer, à les effectuer, à en être les auteurs ou les agents ; mais après que l'élection ou le choix par le gouvernement ou ses délégués, par les citoyens ou leurs représentants, ont désigné parmi les éligibles certains citoyens pour devenir législateurs, administrateurs, fonctionnaires, juges, ceux-ci, en ce qui touche la mission dont ils se trouvent investis, sortent de la classe de simples citoyens et entrent dans le gouvernement.

Le prix des combats sociaux n'est plus, comme autrefois, d'introduire dans les classes privilégiées, seules appelées alors à l'exercice des droits politiques, un nombre plus grand de citoyens, et même de conférer aux plus dignes les privilèges auparavant attachés aux distinctions de classes et aux subordinations de castes. Le problème actuel a une plus longue portée : il veut que la libre discussion, que l'accès dans les affaires publiques, que le choix de ceux qui les gèrent, deviennent le droit commun se répartissant entre tous, sous les conditions et dans la mesure prescrites par la prévoyance et la sagesse des constitutions et des lois.

L'extension des droits politiques n'est un bienfait que dans la proportion où elle s'accommode avec la capacité d'en bien user. L'accorder inconsidérément est s'exposer à de réels dangers par la difficulté de rétrécir le cercle qu'on aura témérairement élargi. Les pouvoirs réguliers s'entendent assez mal à entreprendre et à mettre à fin ces retours de sagesse ; et l'opinion publique, en pareil cas, se laisse plus aisément brusquer que convaincre. Telle réforme sensée qui aurait grande peine à faire son chemin par le raisonnement, se trouve, d'un seul bond, dépassée de bien loin ou poussée même

jusqu'à l'absurde quand la force intervient opportunément pour agir; et l'on accorde trop à la peur après avoir trop refusé à la prudence.

Une seule voie large et sûre est ouverte à un pays vers l'extension durable de la liberté politique; c'est, non pas l'extirpation, car l'œuvre serait impossible, mais l'amoindrissement patient et graduel de l'égoïsme, de l'inconduite, de l'immoralité, de l'ignorance, de la misère. La liberté est l'aliment des forts; et l'on fait bien d'apprendre à se passer d'elle quand on n'est pas résolu à la mériter. Une nation qui y a appelé ses citoyens n'aura plus ni paix, ni trêve, ni dignité, ni existence si elle ne marche pas en avant, si elle n'élève pas, par un travail quotidien, la raison de ses membres jusqu'à la hauteur de confiance placée en eux par ses institutions, si ses voix patriotiques et honnêtes se lassent et s'arrêtent dans la prédication de la vérité, si la portion énergique et saine du pays abandonne à l'envahissement des doctrines perverses ces régions inférieures de l'opinion qui disposent de forces aveugles et immenses, et chez qui la jouissance des droits politiques accroît l'orgueil, l'envie, les rêves d'un bien-être facile, avec plus d'énergie et de rapidité qu'elle n'encourage les lentes et pénibles conquêtes du perfectionnement moral.

Le problème de la juste mesure d'égalité et de liberté qu'une bonne organisation politique comporte se complique par la multiplicité de ses données, les unes constantes, les autres variables. Ce qui ne change pas, ce sont les notions du juste et de l'injuste, et le respect de la vie morale dans tous les membres du genre humain; ce qui varie, ce sont les habitudes et les besoins d'une nation, sa moralité, ses lumières, ses instincts, ses goûts, ses passions, ses traditions, et les mille circonstances que des accidents intérieurs et extérieurs font naître. Le parti honnête et sûr est de travailler à faire prévaloir l'immuable sur le muable.

La construction de l'édifice social est une œuvre de calcul, de science, de prévoyance, de pondération. Il lui faut tous ses étages; mais il lui faut d'abord une ferme assiette sur ses deux bases immuables, la conservation des libertés individuelles et leur coordination.

En politique, comme dans le reste, la liberté, tout en luttant contre les entraves inutiles et factices, doit respecter les faits naturels. Quand des barrières naturelles ont été abattues, elles se redressent comme d'elles-mêmes; et aux blessures qui ont accompagné leur destruction, s'ajoutent d'autres misères quand on les restaure. Les barrières

factices doivent être attaquées, mais avec prudence; la trop grande promptitude de leur chute peut entraîner autant de calamités que l'opiniâtreté d'une trop longue résistance. Les ardeurs passionnées et irréfléchies qui se ruent contre les abus sont exposées aux pas rétrogrades, et n'ont point autant d'action que la persévérance qui déracine avec lenteur. La liberté est une de ces causes bonnes et sûres qu'il faut servir avec la confiance que la foi donne, sans violenter son dénoûment qui est certain, sans s'abandonner au découragement quand elle faiblit.

En échange et pour prix de leurs droits, les citoyens sont grevés de charges mises sur leurs biens et sur leurs personnes. Leur fidélité à les acquitter est essentielle à la prospérité de l'état, laquelle, à son tour, est une condition de la prospérité de ses membres. Ces charges créent la hiérarchie des rapports politiques. Par une heureuse combinaison, elles se marient pour la plupart aux honneurs sociaux.

Les droits et les devoirs politiques sont corrélatifs. Il est des cas où nos lois prononcent des peines contre les citoyens qui, en manquant à l'accomplissement d'un devoir, négligent ou répudient l'exercice d'un droit. Telles sont les peines et amendes contre les jurés, les témoins, les gardes nationaux défailants. Le droit d'élection crée une obligation civique des plus impérieuses, en même temps qu'il élève et honore l'électeur en le faisant entrer dans la classe active qui gouverne, au lieu de le laisser dans celle qui est passivement gouvernée. L'indulgence de nos mœurs, et l'inconvénient de mêler des apparences de contrainte à des déterminations dont l'essence est de rester libres, ont empêché d'édicter des peines contre ceux qui s'abstiennent de ce devoir; mais une telle négligence, qui trop souvent déplace l'expression vraie des majorités, est une abdication qui suppose ou une insouciance blâmable, ou un aveu tacite de son sentiment intime d'impuissance ou d'incapacité.

Les droits politiques sont le complément de la dignité humaine. Aux citoyens eux-mêmes est d'abord et surtout imposé le devoir de les agrandir, de les étendre, et plus encore de les conserver. Un peuple qui les perd a tort de s'en prendre à d'autres qu'à lui-même; sa décadence est la juste peine de sa faiblesse.

SECTION III. — L'HUMANITÉ.

Je suis homme ; rien de l'humanité ne m'est étranger. L'instinct me dit qu'il m'est enjoint, non-seulement de ne faire aucun mal, mais même de faire le bien que je puis, à l'homme qui n'est ni mon parent, ni mon ami, ni mon voisin, ni mon compatriote, que je n'ai jamais vu et ne verrai jamais, dont j'ignore l'existence et qui ignore la mienne, à l'homme qui naîtra quand je serai mort.

Ce sentiment qui nous crée des devoirs de justice et de charité envers chacun des membres de notre espèce est la relation sur laquelle se construit l'humanité, le plus compréhensif des êtres collectifs. L'obéissance à cette généreuse impulsion de notre nature ne suscite en nous aucun combat contre l'accomplissement de nos autres obligations ; et, parce qu'on est humain envers tout le monde, on n'est point condamné à ne pas l'être envers ses proches et envers soi-même.

On a abusé de la philanthropie ; car de quoi n'abuse-t-on pas ? Elle a fourni des thèses à une sentimentalité de parade qu'il y a justice à persifler. Mais que les beaux esprits y prennent garde ; leurs sarcasmes ne doivent atteindre que les masques ; ils font un grand mal lorsque l'étourderie de leurs attaques s'expose à verser le discrédit et le dédain sur de nobles sentiments, pleins de bonté, d'utilité et de grandeur.

L'amour de l'humanité a souvent rencontré pour adversaires les sentiments de nationalité. Plus on remonte le cours de l'histoire, plus on voit les nations se traiter en ennemis, chercher leur bien dans le mal d'autrui, et distinguer à peine le juste de l'injuste quand il s'agit d'étrangers. Ces préjugés égoïstes d'un patriotisme sauvage ont servi de passe-port et d'abri à beaucoup d'iniquités. On a trouvé glorieux de dire : Ce pays est à ma convenance, donc je m'en empare ; ce peuple me gêne, donc je l'asservis ; cet homme est un barbare, donc il n'a pas de droits. Ces théories du vol et du brigandage ne deviennent pas légitimes lorsque c'est une nation qui les proclame contre une nation ; le patriotisme ne doit ni s'amoindrir devant la philanthropie, ni l'étouffer.

Mille causes établissent des différences entre les peuples et de l'antagonisme entre leurs intérêts ; mais leurs ressemblances et leur besoin d'harmonie ont une plus énergique puissance dont l'influence

a pour alliés la raison et le temps. Une souveraineté universelle, une langue universelle, une législation universelle, resteront des chimères ; mais leur réalisation n'est point nécessaire à l'union que des relations plus générales et plus hautes établissent dans l'humanité. Les nationalités n'auront rien à perdre si l'on atténue leurs différences au lieu de les approfondir ; si, par de sages traités et par des législations aussi similaires que la diversité de génie des peuples peut le comporter, on consacre la généralité d'empire du droit ; si l'on sait employer au bien-être commun et à la franche reconnaissance de la solidarité de prospérité la croissante facilité d'expansion des rapports réciproques.

La personne morale de l'humanité a sa vie et ses droits ; elle existe par sa nécessité propre indépendamment de toute convention, de toute volonté. Née avec le premier être humain, elle durera autant que la présence d'êtres de notre espèce sur le globe que nous habitons.

L'humanité a été placée en ce monde pour y conquérir, par le travail de l'intelligence, la domination de la nature matérielle, pendant que, pour chaque individu, s'y poursuit la vie terrestre, première forme de son existence immortelle.

Envisagée comme un être collectif, l'humanité se développe sous le visible empire de la loi du progrès. Elle grandit, se fortifie, s'avance vers la virilité, sans que l'observation la plus attentive annonce qu'elle soit réservée au déclin et à la vieillesse. Sa perfectibilité est indéfinie, quoique nécessairement limitée par les imperfections de notre nature ; elle a ses intermittences, ses faiblesses, ses maladies, son sommeil ; mais les mille accidents qui semblent parfois la briser, les dévastations de l'égoïsme, les paralysies de l'intelligence, les éclipses de la raison publique, s'ils font osciller ses applications, n'empêchent pas sa marche dont le terme n'est posé qu'à l'instant suprême où finira notre monde. Chaque homme utile grossit, par l'exercice de son activité, le capital d'idées et de choses dont les générations précédentes ont accumulé le trésor. Tous travaillent à cette œuvre, que la plupart ignorent ; les grands esprits sont ceux qui ont la vue des lois par l'épanouissement desquelles l'humanité s'avance vers l'avenir.

Le moindre coup d'œil jeté sur l'ensemble de l'histoire montre le genre humain s'étendant par degrés de contrée en contrée, transformant les terres incultes, prenant possession du sol, soumettant à une production plus abondante et plus sûre les forces de la nature

matérielle, multipliant les voies et les instruments de communication, croissant en population et en facilité de vie.

D'accord avec les irrécusables témoignages de l'histoire, toutes les autres voies d'observation que Dieu nous a ouvertes conduisent à reconnaître qu'il n'a pas voulu laisser immuable le théâtre assigné à la vie terrestre des âmes qu'il a créées. Il a livré le monde, non pas à nos seules disputes, mais aussi à notre travail et à un asservissement de la matière de plus en plus intelligent. La marche progressive de l'humanité dans les sciences, dans l'industrie, dans l'appréhension et l'exploitation de l'univers physique n'est l'objet d'un doute pour personne.

Ce n'est pas sur ce terrain que se placent ceux qui nient la loi du progrès. Ils concèdent l'accroissement en science et en puissance, mais ils lui reprochent de demeurer stérile si la moralité ne grandit pas. Or toutes les générations, la nôtre comme les autres, se prennent à déplorer la décadence de certaine partie des mœurs et la perte de quelque antique vertu. Cette continuité de plaintes élève une perpétuelle protestation contre la réalité du progrès moral, seul digne d'être compté.

Considérée dans ses seuls rapports avec les individus sujets de la pensée, la moralité n'entre en progrès que par le perfectionnement de soi. Or, les secours et les obstacles que l'action sur soi trouve dans les circonstances extérieures qui favorisent ou gênent ses développements ne sont pas les motifs de ses mérites ou de ses démérites ; elle vaut en raison de ce qu'elle fait, non de ce qu'elle peut. A tous les âges donc de la civilisation, au sein des plus diverses fortunes, dans les ténèbres ou la lumière, les conditions de moralité des individus sont en eux et non en dehors d'eux. L'ignorant est aussi près de Dieu que le savant, l'enfant que le vieillard, le païen que le chrétien. Obéir à la loi du devoir telle qu'elle se manifeste à l'intimité de la conscience est l'obligation première sur laquelle la morale se fonde. Apprendre de son mieux à connaître cette loi est la seconde des deux obligations en qui réside la morale tout entière. L'obéissance ou la désobéissance au devoir comme on le connaît, le soin ou la négligence à le connaître, sont de tous les temps et de tous les lieux, et servent de mesure au mérite ou au démérite des personnes individuelles, quels que soient les faits qui les enveloppent et les idées qui règnent autour d'elles.

Si le progrès consistait uniquement dans l'accroissement du mérite individuel, on comprendrait aisément qu'il fût nié. Mais ce qu'on

appelle le progrès moral de l'humanité a son siège ailleurs. Il consiste, non dans un changement des conditions intrinsèques de la moralité, mais dans l'agrandissement du champ où elle s'exerce, dans une vue plus facile et plus nette de la loi, dans une amélioration des instruments propres à son discernement et à son service. La mesure intérieure de mérite du sujet humain demeure la même ; ce qui change c'est l'objet sur l'application duquel ce mérite est mesuré. En devenant, par l'aide du dehors, plus éclairé et plus fort, on est tenu de devenir meilleur ; et ce qui sera exigé de chacun se proportionnera à ce qui lui aura été accordé. Le savant, s'il se trompe, est plus coupable que l'ignorant ; le vieillard plus que l'enfant s'il ne met pas à profit l'expérience ; le chrétien plus que le païen s'il ne conduit pas sa volonté par les clartés que la religion lui révèle. La responsabilité croît avec la puissance.

Appliquée aux individus, cette vérité frappe tous les yeux. L'âge, l'expérience, une plus complète initiation dans la connaissance des lois qui régissent la nature et les sociétés, l'homme et ses rapports, donnent à leurs devoirs moraux plus d'étendue avec plus d'empire. Il en est de même de l'humanité ; elle doit plus à mesure qu'elle peut et sait plus. Sa puissance, sa science, vont tous les jours s'agrandissant ; et une force irrésistible les pousse en avant sans permettre qu'elles s'arrêtent. Pour cette vie, de plus en plus pleine et active, se développent des devoirs croissants, mieux aperçus et mieux définis. Là est le progrès moral de l'humanité. Ce qui s'élève, ce n'est pas la relation des individus avec le devoir, c'est le devoir lui-même amplifié et placé plus haut parce que les individus auxquels il s'impose sont devenus plus clairvoyants et mieux armés.

La rançon et le péril de l'accroissement d'intelligence et de puissance, c'est qu'il ajoute à l'énergie d'action pour le mal comme pour le bien. Plus occupée, la vie est plus profitable, mais plus difficile ; à des devoirs plus étendus et plus nombreux correspondent plus d'occasions de fautes et plus de responsabilité pour des fautes moins graves.

Le progrès matériel et le progrès moral s'appellent l'un l'autre, s'aident, se fortifient. Le travail gagne à être moralement conduit, la morale gagne à être mieux éclairée par un travail intelligent. Quand le progrès matériel est celui qui marche le plus vite, le surcroît de jouissances qu'il procure sème des pièges sous nos pas et multiplie les tentations. Les développements de l'industrie, les spéculations qu'elle ouvre, l'aisance et le luxe qu'elle propage ne sont

pas étrangers aux préoccupations matérialistes dans lesquelles notre temps laisse amollir nos courages. Est-ce à dire qu'il faut désertier et maudire le progrès matériel et rester sourds à la voix qui nous appelle en avant ? Ce renoncement serait lâcheté ; il serait une lâcheté inutile, car la loi qui nous pousse est plus forte que toutes les volontés. La leçon qui nous est donnée par le bienfait de nos conquêtes sur la nature physique est l'obligation d'un redoublement d'énergie pour mériter d'être les artisans de notre élévation intérieure et pour nous tenir bravement au niveau de nos devoirs moraux agrandis.

Le perfectionnement de l'humanité ne s'opère pas en élevant, par une amélioration simultanée, la condition de grandes masses ; il prend les hommes en détail, et tantôt amplifie la valeur d'individus déjà éclairés, tantôt introduit dans la classe active et intelligente des individus qui ne lui appartenaient pas encore. De ces deux modes de progrès, l'un rehausse et consolide l'aristocratie intellectuelle dont l'impulsion directrice imprime aux sociétés leur mouvement ascensionnel, l'autre élargit la surface des influences démocratiques et les épure. Leur distinction est visible et facilement reconnaissable aux deux extrémités de l'échelle de la pensée ; leurs limites s'effacent et se confondent dans les éducations moyennes et intermédiaires. Également précieux dans leurs rôles divers, ils constituent ensemble la civilisation, réunion des parties lumineuses du genre humain.

Nos sociétés modernes ont dépensé beaucoup d'efforts pour arracher à la barbarie les classes inférieures et pour l'adoucissement de la misère. Leurs succès ont été grands, mais ne pouvaient pas être complets ; car il s'agissait de marcher dans une route dont le terme est indéfini et dont l'horizon se recule à mesure que l'on avance. On souffrait davantage autrefois et l'on se plaignait moins, précisément par moindre espoir du remède. La plainte est plus ardente et plus haute quand on voit poindre des jours meilleurs ; on s'en prend à tout de ce qu'ils tardent ; et il semble que l'impatience précipitera leur venue. Les difficultés de ces problèmes, si hérissés d'obstacles, se sont accrues par le tumulte de leur examen. L'égoïsme s'en est saisi ; il les a enflés, envenimés, exploités ; il a faussé et flétri les deux éléments vitaux de leur bonne solution : les vertus des classes initiatrices, les vertus des classes à initier.

Le mot de classe a perdu sa signification d'autrefois, et ne s'emploie plus qu'à désigner des portions de la population unies par un

caractère commun. La haine des classes veut dire : haine entre les pauvres et les riches, entre les grossiers et les civilisés. C'est un sentiment stupide et coupable. Il n'est aucune portion de la population qui ne compte des bons et des mauvais ; et les uns comme les autres, chacun, à leur point de vue, comprennent ou pressentent la grandeur des questions sociales et l'importance pratique du rôle qu'elles jouent. C'est par l'union des bons et par leur harmonie que la cause de l'humanité est servie ; elle rétrograde par la révolte des ignorants et des méchants.

Le communisme, le socialisme, le droit au travail, le dénigrement des supériorités, la glorification de la matière, sont les thèses sous lesquelles les sentiments mauvais se coalisent, et ambitionnent de s'ériger en systèmes et de conquérir une autorité doctrinale. Le désarroi politique de ceux de leurs chefs qui s'étaient le plus bruyamment affichés ne les a pas anéantis. L'influence de leurs illusions et de leurs sophismes continue à peser sur les passions et les intérêts ; l'ignorance et la corruption demeurent leurs alliées. La liberté, l'égalité, la charité bien comprises peuvent seules en faire justice, mais ne sont pas destinées à un triomphe facile. Les formes de la lutte changeront avec les programmes et les drapeaux ; la lutte durera autant que l'espèce humaine, par l'éternel conflit du bien et du mal, de la vérité et de l'erreur. L'erreur aussi a ses convictions, ses espérances, sa foi ; foi aveugle, qui fait en même temps son endurcissement et son excuse.

La propagation des idées morales et l'obéissance à leur pratique, voilà l'amélioration réelle pour le genre humain tout entier comme pour les nations et les individus. C'est parce qu'elles en élèvent le niveau et en agrandissent l'horizon que les conquêtes de la science et de l'industrie sur la matière constituent un sérieux progrès.

Si la pensée se porte sur la contemplation des différents âges que l'humanité a parcourus, le spectacle est analogue à celui que présentent les diverses parties actuelles de notre globe si inégalement civilisées. Ce n'est pas seulement par les conditions d'existence physique qu'elles sont dissemblables, c'est aussi par leur atmosphère intellectuelle et morale et par le courant général des idées. A travers l'apparent chaos des événements au sein desquels les individus s'agitent et s'usent, le lien de solidarité entre tous les ordres de progrès marque de plus en plus sa visible empreinte. La certitude d'un progrès intellectuel indéfini suffit à garantir que, sur tout le reste, le genre humain ne reculera pas en arrière.

Le progrès moral de l'humanité est donc certain dans le passé, certain dans l'avenir, quoique notre responsabilité fasse sagement d'en gourmander les défaillances et la lenteur. Il s'agrandit avec le cercle des connaissances atteintes par l'intelligence ; il se manifeste par une vue plus ferme et plus nette de ces axiomes qui, après avoir apparu, obscurs et contestés, dans les nuages de l'ignorance, se dévoilent aux moins clairvoyants, bannissent les préjugés qui les cachaient, et s'établissent indestructibles au sein de la conscience de tous.

La culture morale, but suprême de l'humanité comme des âmes individuelles, est le devoir de tous les étages sociaux. A la population éclairée, il faut des vertus, pour elle-même d'abord, et aussi afin que sa mission initiatrice s'accomplisse et imprime aux richesses de l'esprit et aux ressources matérielles une production abondante, une distribution juste, une consommation utile. Les lumières profitent à tous ; c'est d'en haut qu'elles descendent, surtout par les bons exemples. A la population ignorante il faut des vertus pour qu'elle accepte l'instruction et en use bien ; il en faut aux parasites pour qu'ils entrent paisiblement et sûrement dans le travail et la propriété. Une conquête qui ne se fera jamais est celle du bien non acheté, du bien sans effort, sans travail, et pour le repos.

La raison publique suit sa marche avec constance, quoique d'innombrables vicissitudes viennent incessamment la troubler. Les leçons, quelquefois bien dures, de l'expérience, enseignent que des risques accompagnent la confiance que l'on met en elle ; néanmoins, tout compte fait, trop de découragement est pire que trop espérer. L'espérance est mieux qu'une consolation ; elle est une vertu.

CHAPITRE III.

ÊTRES COLLECTIFS CRÉÉS PAR LA LOI.

De nombreux êtres collectifs, dont l'existence n'est ni commandée par une nécessité naturelle, ni dépendante de la volonté des personnes qui les composent, sont des créations de la loi positive.

Tantôt ils émanent de l'intention expresse de les établir; tantôt ils sont les conséquences de situations que la loi a faites.

Les limites entre les trois classes d'êtres collectifs, souvent nettes et visibles, sont quelquefois difficiles à discerner. Certaines collections nées d'établissements humainement institués apparaissent comme un produit tellement spontané des mœurs, des habitudes, des traditions, que leur existence s'élève presque jusqu'à l'autorité et à la force d'un fait nécessaire.

Les fractionnements territoriaux du corps de l'état s'opèrent par établissement direct du droit positif; la formation de nos cantons, arrondissements, départements, a clairement ce caractère. Les communes, les cités ont, pour la plupart, une existence nécessaire dérivant des faits purement naturels; mais beaucoup aussi ne naissent et ne vivent que par détermination volontaire des institutions et des lois.

Le clergé, la magistrature, l'armée, prennent naturellement existence par la nécessité des services que la religion, la justice, la force publique réclament; mais, comme les commandements et les formes de la loi sont le principe et non la conséquence de leur être, celui-ci doit être classé parmi les constructions des lois humaines. La communauté d'occupations, d'habitudes, de sentiments, d'intérêts, de but, unit leurs membres; mais c'est la loi qui les a spécialisés en églises, diocèses, paroisses, en armées et régiments, en cours et tribunaux; c'est elle qui, créatrice de la mission à eux confiée, leur imprime un certain mode d'être selon les conditions dont elle dispose.

Les dénominations de classes ne portent pas habituellement la pensée sur des êtres moraux investis d'une personnalité distincte; on ne désigne pas certains corps lorsqu'on parle des classes riches ou pauvres, éclairées ou ignorantes, laborieuses ou oisives. Une classe n'est une personne que quand tous ses membres sont unis les uns aux autres par un ordre déterminé de relations qui les rattache à un centre commun d'existence. La classe de la noblesse était autrefois un corps; son nom n'est plus qu'une qualification honorifique; l'être collectif s'est dissous et évanoui par la disparition progressive de ses charges et services, puis de ses privilèges et prérogatives. La plupart des professions industrielles étaient, sous notre régime ancien, le noyau de corporations dont une grande partie a cessé d'exister depuis que les arts, les métiers, l'exercice du travail, ont été ouverts à l'activité de tout venant. Celles qui subsistent

comme corps sont, ou des associations purement libres et volontaires, ou des associations créées par la loi, qui leur impose des chefs, des syndics, des représentants, des statuts, des limitations de nombre, des conditions d'admission, des juridictions intérieures et disciplinaires.

Le commerce reçoit de la loi des tribunaux spéciaux, des conseils, des assemblées ; et il tient de là, quant à l'ordre de ses rapports, le caractère d'un corps légal. Mais, à l'exception de certaines classifications et situations particulières, il ne forme point, dans l'ensemble de ses autres relations essentiellement volontaires, un être collectif.

L'autorité gouvernementale, soit constituante, soit législative, soit exécutive, crée, par la volonté de ses institutions et par l'exercice de ses fonctions et de ses actes, des êtres collectifs très-nombreux. Telles sont, par exemple, les assemblées politiques, les compagnies judiciaires ; tels sont aussi, lorsque la législation les investit d'attributions officielles ou privilégiées, les sociétés savantes, les corps enseignants, et une infinité d'autres. Ces personnes morales ne constituent pas des associations contractuellement formées par l'unique consentement de leurs membres ; le principe de leur existence remonte à la volonté légale qui les institue ; elles s'organisent, se règlent, agissent en vue d'une destination qui n'est pas de leur choix, mais qui leur est assignée d'avance par la loi ou par l'acte qu'elles sont appelées à mettre en œuvre. Leur condition s'accommode à leur raison d'être et à la nature des services attendus d'elles. Chacun comprend qu'une assemblée politique n'a vie que pour la bonne gestion des affaires publiques, un tribunal que pour rendre bonne justice. L'intérêt privé des individus composant la collection ne se trouve engagé qu'indirectement et par conséquence médiate ; l'intérêt qu'il s'agit de conserver et de défendre est celui pour la satisfaction duquel la loi a voulu que la collection existât.

Les êtres collectifs construits par la loi ne se développent pas toujours d'après un plan qu'elle-même aura dressé en tous ses détails, et dont l'exécution restera son apanage exclusif. En cette matière comme en bien d'autres, les lois ne peuvent ni tout vouloir, ni tout prévoir ; elles marquent le but et laissent à la liberté humaine une large part dans l'emploi des moyens. Elles n'organisent pas les faits, mais s'organisent sur les faits ; elles n'ont à en contrarier la pente naturelle que s'ils creusent un lit à l'injustice ou au désordre ; elles ont garde, quand elles sont sages, de multiplier les prescriptions inutiles.

CHAPITRE IV.

ASSOCIATIONS VOLONTAIRES.

S'associer à qui l'on veut et aux fins qu'on veut est un droit naturel dont l'exercice donne existence à une vaste classe d'êtres collectifs en qui se condense une infinie variété de relations individuelles.

La loi civile a le double rôle d'assurer et garantir la liberté de formation et d'action des associations volontaires, et de prévenir et réprimer les atteintes qu'elles pourraient porter à des droits. Elle règle le mode d'existence de ces sociétés, et en consacre les obligations, comme elle le fait à l'égard des autres contrats ouverts aux particuliers. Imposer l'association aux intérêts purement privés est hors de son pouvoir; elle ne devient maîtresse de la leur interdire que dans les cas où, sans cette interdiction, d'autres droits plus sacrés périraient.

Quand plusieurs personnes s'associent pour l'achat, l'exploitation, la vente de certaines propriétés ou de certains travaux, pour spéculer et faire le commerce, pour se procurer des jouissances intellectuelles ou physiques, la collection des droits individuels mis en commun conserve le caractère privé inhérent à chacun d'eux; sauf aux associés à s'entendre et à se régler pour la gestion commune et pour la répartition de leurs parts. L'être collectif de formation volontaire est comme un individu multiple.

Le Code civil et le Code de commerce consacrent chacun un titre aux sociétés. Le Code pénal aussi a dû s'en occuper; car l'association, par la multiplication de forces qu'elle apporte à l'humanité, l'arme de puissance pour le mal en même temps que pour le bien, et oblige l'état, qui profite largement de ses bienfaits, à se tenir en défense contre ses périls.

Les articles 265 à 268 du Code pénal punissent les associations de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés; nous n'avons rien à en dire, non plus que des complots, ni des actes de complicité dans la perpétration des crimes et des délits. Ce sont là des méfaits qui, tout en s'aggravant par leur caractère collectif, se résolvent en une pluralité de méfaits individuels, et contre l'agression desquels nulle société raisonnable ne néglige les précautions et les répressions.

Les pénalités encourues à raison des crimes et délits commis par des associations rentrent dans les nécessités du droit commun. Quant aux coalitions industrielles entre les maîtres, entre les ouvriers, entre les principaux détenteurs d'une marchandise, ce sera en traitant des contrats qu'il conviendra d'en parler spécialement.

Notre attention doit s'arrêter sur les restrictions préventives que notre législation pénale apporte à la liberté naturelle d'association.

L'article 291 du Code pénal est ainsi conçu : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques, ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre des personnes indiquées dans le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. » La loi du 10 avril 1834 a aggravé ces conditions par son article 1^{er} : « Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours, ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable. »

L'article 292 punissait d'une amende de 16 à 200 francs les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association. L'article 2 de la loi de 1834 porte : « Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 50 francs à 1,000 francs d'amende. Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas. »

L'article 3 de la loi de 1834 considère comme complices et punit comme tels ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

L'article 294 dit : « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs. »

Cette législation est sévère. Elle restreint une liberté d'action naturelle ; elle ôte aux forces individuelles les développements de puis-

sance qu'elles acquerraient en s'unissant; elle érige en contravention un fait innocent, qui ne devient en lui-même coupable que si l'adjonction d'une pensée de délit l'envenime, et qui, dégagé de cette circonstance étrangère, n'est répréhensible que parce qu'il enfreint une prohibition née d'un texte de loi.

Une nation forte et virile, imbue du respect pour la loi, et réellement avancée dans l'énergie civilisatrice, n'aurait pas recours à un tel remède. Dans un pays, au contraire, labouré par l'esprit de parti, mobile dans ses convictions, se passionnant tour à tour avec une égale ardeur pour le mal et pour le bien, plus soucieux de ses aises que de sa grandeur, sans foi dans ses institutions, sans orgueil de leur permanence, les périls de la liberté d'association alarment les plus fermes courages. Le législateur français a jugé, et juge encore, que nous ne méritons pas de les affronter : je n'ose protester contre cette appréciation.

C'est là un cas de tutelle. A la sagesse du gouvernement appartient le soin d'en user libéralement, et de mûrir les mœurs par la largesse de ses autorisations.

L'ordre de considérations auquel se rattache le maintien de cette entrave à la liberté naturelle de réunion est tout politique. La tyrannie des clubs et des sociétés populaires a imprimé dans la sinistre histoire de nos jours de terreur des souvenirs de honte et de sang. La France a applaudi à leur abolition par une loi rendue sous le Directoire le 7 thermidor an V. Il ne pouvait pas être dans l'esprit du Code pénal de 1810 de les remettre sur pied. Son article 291 a été attaqué quand notre liberté politique s'est agrandie ; mais les tentatives anarchiques de trouble dont notre révolution de 1830 a été suivie ont justifié le législateur de 1834 lorsqu'il en a aggravé les rigueurs. La réapparition des clubs en 1848 a ravivé contre eux les craintes et les dégoûts. Nul ami sage de son pays ne songe à les laisser renaître sans frein, ni limites.

Une loi du 28 juillet 1848 entreprit de soumettre à des règles les clubs et réunions publiques. La constitution du 4 novembre 1848 s'exprima ainsi, dans son article 8 : « Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. » Une loi du 19 juin 1849 autorisa, pour une année, le gouvernement à interdire les clubs et autres réunions publiques qui seraient de nature à compromettre la sécurité

publique; elle ordonna la présentation d'un projet de loi nouvelle avant l'expiration de ce délai. Un décret du 25 mars 1852 statua comme il suit : « 1. Le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs est abrogé, à l'exception toutefois de l'article 13 de ce décret, qui interdit les sociétés secrètes. — 2. Les articles 291, 292 et 294 du Code pénal, et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, seront applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient. »

La généralité des termes dans lesquels cette législation s'exprime n'empêche pas que les nécessités de la paix politique ne soient son principe et son but. Lorsqu'elle étend ses interdictions aux réunions qui s'occuperaient d'objets religieux, littéraires ou autres, ce n'est pas qu'elle ait la prétention d'ériger le gouvernement en régulateur de la religion, de la littérature et du reste ; c'est afin de se prémunir contre les faciles subterfuges à l'aide desquels, franchissant à tout propos des limites légalement indéfinissables, on envahirait commodément ce terrain politique dont il s'agit d'interdire l'approche.

Il est une liberté précieuse que cette latitude d'interdiction discrétionnaire est très-exposée à entraver et à blesser. La liberté de l'exercice public de tous les cultes n'existe pas dans sa vérité si des obstacles sont apportés à la prière en commun et au prosélytisme. Autant il est juste que le bon sens du gouvernement et la perspicacité des tribunaux empêchent que des associations illégales ne s'abritent sous le mensonge d'un faux prétexte religieux, autant il faudrait, quand le franc exercice d'un culte est sérieusement engagé, que sa pleine liberté, proclamée par nos constitutions, prévalût et ne fût point entamée. Il n'en est pas ainsi; et une interprétation contraire prédomine dans la pratique. On s'attaque directement, et pour ses inconvénients religieux, au droit de prier en commun et de propager sa foi; et l'arbitraire séculier vient en aide aux convictions officielles. On a eu beau proclamer solennellement, dans la discussion de la loi de 1834 et en maintes autres occasions, que la liberté des cultes n'aurait rien à souffrir du droit d'autoriser les réunions; elle a souffert, et elle souffre.

Le titre IX du deuxième livre du Code Napoléon, articles 1832 à 1873, est consacré au contrat de société. Il est divisé en quatre chapitres.

Dans le chapitre 1^{er}, *Dispositions générales*, l'article 1832 donne la définition suivante : « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. » Le chapitre II, *Des diverses espèces de sociétés*, dit qu'elles sont

universelles ou particulières. Le chapitre III est relatif aux engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers. Le chapitre IV a pour objet les différentes manières dont finit la société.

La collection formée par une société civile n'a point une personnalité juridique qui en fasse, aux yeux de la loi, un être à part, distinct des personnes qui la composent. La société commerciale, au contraire, qui appelle deux ou plusieurs associés à exploiter en commun, par le commerce, la totalité ou une certaine partie de leur activité ou de leurs biens, les unit en une même personne, morale et civile, investie d'une existence propre. Cette société est régie par le titre III du livre I^{er} du Code de commerce, articles 18 à 64.

Les associations commerciales sont contemporaines des premières opérations du commerce qui, par la nature de ses rapports, appelle le concours des activités, provoque l'union des intérêts, et répugne à l'isolement. Suivre à travers les temps, et chez les différents peuples, les transformations que les lois positives ont fait subir à leur règlement, est une grande et curieuse étude, propre à jeter de vives lumières sur la législation française, fille de la tradition.

Les différentes formes de société que règle notre Code de commerce remontent aux usages le plus anciennement admis. Il en reconnaît trois espèces : en nom collectif ; en commandite ; anonymes. Il s'occupe, en outre, de l'association en participation.

La *société en nom collectif* est celle qui se contracte entre deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. Cette raison désigne, non la personne individuelle des associés, mais la personne collective résultant de leur réunion. Tous les associés ne sont pas tenus de comprendre leurs noms dans la raison sociale ; mais celle-ci ne peut comprendre que des noms d'associés. Des noms étrangers pourraient tromper les tiers ; et l'usage, souvent suivi, de conserver dans une raison sociale les noms d'individus décédés, ou qui ont cessé le commerce, n'est point conforme à la loi. Tous les associés, par cela seul qu'ils figurent en qualité collective dans l'acte de société, sont tenus solidairement sur tous leurs biens à raison des engagements sociaux. Cette solidarité est de l'essence de la société collective, qui présente pour garantie aux tiers non-seulement le fonds social, mais aussi les biens personnels de chacun de ses membres.

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la publication des actes de société ne peut pas être opposé à des tiers par les associés ; mais, entre les associés, il entraîne la nullité de la société.

La même peine de nullité était prononcée par l'ordonnance de 1673, en cas d'infraction des conditions de publicité qu'elle avait prescrites ; mais cette pénalité était tombée en désuétude. La pénalité du Code de commerce, au contraire, est sévèrement maintenue par la jurisprudence. Afin, toutefois, de ne rien exagérer, et pour que la mauvaise foi et la fraude ne tournent pas à leur profit les précautions prises contre elles, il est passé en règle constante que l'annulation ne se prononce que pour l'avenir ; et les tribunaux veillent à l'exacte liquidation de tous les intérêts engagés dans les sociétés qui ont vécu d'une existence de fait avant l'annulation prononcée.

La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

La société sera donc, tout à la fois, en commandite et en nom collectif si elle a été contractée entre un ou plusieurs bailleurs de commandite et une pluralité d'associés responsables et solidaires, à qui la présence d'une commandite n'ôte pas leur qualité.

La commandite n'engage le bailleur que jusqu'à concurrence de la somme par lui fournie ou à fournir. Elle n'est, quant à lui, qu'une mise en association de son capital. Sa commandite tout entière sera affectée à la garantie des engagements sociaux ; mais il ne sera, sur ses autres biens, responsable de rien au delà.

La publicité des actes de société en commandite était plus nécessaire encore que celle des actes de société collective. Elle est soumise aux mêmes conditions, et prescrite également à peine de nullité.

Le contrat de commandite est d'une haute utilité. Il permet aux propriétaires de capitaux qui ne veulent point entrer dans toutes les chances de la vie commerciale, ni donner pour enjeu leur fortune entière, leur honneur, la sécurité de leur vie, de mesurer leurs risques et de n'exposer que des sommes déterminées.

A ce motif, qui est de tous les temps, et qui s'appuie sur les prévisions d'une prudence parfaitement légitime, il s'en joignait autrefois deux autres, puisés dans les idées alors dominantes, et qui ont efficacement contribué à accrédi ter la commandite. Lorsque régnait le préjugé contre le service de l'argent à intérêt, on échappait aux foudres canoniques et aux scrupules de conscience en engageant ainsi commercialement l'argent qu'on n'osait pas prêter moyennant un prix de loyer ouvertement stipulé. En bonne logique, l'expédient péchait, et se réfugiait dans un faux-fuyant ; mais une infraction logique est aisément pardonnable lorsqu'elle ramène au bon sens. Un

autre préjugé portait un grave dommage à l'emploi des grandes fortunes et au commerce à qui il formait un riche affluent ; c'était celui qui interdisait le négoce à la noblesse sous peine de dérogeance. Le secret de la commandite et les limites de sa responsabilité ouvraient à la conciliation de l'intérêt et du point d'honneur une voie dont beaucoup profitaient. Ces deux préjugés ont disparu ; mais l'utilité de la commandite ne subsiste pas moins dans toute sa force ; car il se rencontrera toujours des capitalistes nombreux que leurs convenances ou leurs intérêts, en leur conseillant de verser des fonds dans les entreprises commerciales, engageront, tantôt à ne le pas faire ostensiblement, tantôt à ne se livrer qu'avec mesure, et jusqu'à concurrence de sommes déterminées.

Il est interdit de comprendre dans la raison sociale le nom d'un commanditaire ; on ne veut pas induire les tiers à considérer comme engagé sur l'universalité de ses biens, et dans toute l'étendue de sa solvabilité personnelle, celui qui ne répond que du versement d'une certaine somme. La loi n'a pas voulu non plus que le commanditaire, dont les chances de perte sont limitées, pût, soit par lui-même, soit à l'aide de prête-noms, devenir seul maître de l'affaire commune et de l'intégrale éventualité de ses bénéficiaires ; et comme, dans son habitude préoccupation de tutelle des intérêts privés, elle ne s'en fie pas volontiers aux particuliers du soin de vérifier et de défendre ce qui les touche, elle est allée, pour protéger les tiers contre l'irresponsabilité possible du commanditaire, jusqu'à interdire à celui-ci de faire aucun acte de gestion, ni d'être employé aux affaires de la société, sous peine de devenir solidairement responsable avec les associés en nom collectif, pour la totalité des dettes et engagements de la société. Afin de donner efficacité à ces dispositions, la loi, qui ne veut pas être éludée, a dû les étendre au commanditaire qui gèrerait ou serait employé en vertu d'une procuration.

La *société anonyme* n'est qu'une association de capitaux ; la personne de chacun des sociétaires n'est obligée que jusqu'à concurrence de leur quote-part de mise à fournir. Une société anonyme n'a point un nom social, et ne porte le nom d'aucun des propriétaires des capitaux associés ; elle est qualifiée par une appellation qui doit, en bonne règle, désigner l'objet de son entreprise. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits. Ces mandataires peuvent, à la différence de ce qui est prescrit dans les sociétés en commandite, être pris parmi les sociétaires, parce que les tiers ne se trouvent par là aucunement exposés à l'er-

reur de les croire solidairement responsables sur tous leurs biens. Ils ne répondent que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. L'état se charge, dans l'intérêt du public, c'est-à-dire de toutes les personnes qui pourront entrer en rapport direct ou indirect avec ces sociétés, d'examiner les conditions de leur formation : aucune société anonyme ne prend existence qu'avec l'autorisation du chef de l'état, et après son approbation de l'acte qui la constitue. Cette approbation est donnée dans la forme des règlements d'administration publique après examen du Conseil d'état.

Les *associations commerciales en participation* ne sont point sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés. Elles sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce ; les conventions entre les participants déterminent leur objet, leurs formes, les proportions d'intérêt, les conditions du contrat.

Les *sociétés par actions* ne donnent pas lieu à des dispositions spéciales dans le Code de commerce. Ce Code se borne à dire que le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale ; et que l'action pourra être établie sous la forme d'un titre au porteur. Il ajoute que le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

Les développements considérables qui ont été donnés à la division des commandites en actions, l'engouement du public et la facilité avec laquelle il s'est laissé prendre à l'amorce de promesses fallacieuses et de prospectus mensongers, la fièvre d'agiotage qui a élevé la valeur de certaines actions jusqu'à l'exagération la plus folle pour les laisser tomber à néant, les enrichissements scandaleux, les ruines soudaines, les escroqueries, ont répandu de vives alarmes. Selon l'usage de notre pays, on a accusé la législation d'impuissance, et on l'a interpellée de remédier au mal, tandis que la seule réforme vraie serait celle de l'éducation du public, qui ne s'instruit que par l'expérience de sa propre responsabilité. Pour faire cesser les pertes de jeu, ce n'est pas la règle du jeu, c'est l'esprit du joueur qui est à changer. Vous vous jetez sur des actions parce que vous vous êtes laissé étourdir par le fracas des annonces d'un aigrefin ; prenez-vous-en à votre crédulité. Vous vous jetez sur ces actions sans en vérifier la valeur réelle, parce que, l'engouement étant contagieux, vous comptez les vendre en hausse à quelque autre qui

ne vérifiera pas plus que vous ; prenez-vous-en à votre cupidité.

On en a jugé autrement. Une loi , en quinze articles , a été rendue le 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions.

Cette loi contient plusieurs dispositions utiles. Elle punit avec justice certaines tromperies. C'est à bon droit qu'elle déclare les souscripteurs d'actions responsables du paiement du montant total des actions par eux souscrites, et qu'elle subordonne au versement effectif d'une partie des valeurs la constitution définitive de la société et la négociation des actions. Ses prescriptions sur la formation des conseils de surveillance me paraissent gênantes et inefficaces. La détermination d'un minimum de 100 francs lorsque le capital social n'excède pas 200,000 francs, et de 500 lorsqu'il est supérieur, ne me semble pas compenser par une sérieuse probabilité de bons résultats la restriction qu'elle apporte à la liberté des transactions.

Une autre loi du même jour, 17 juillet 1856, a attribué aux tribunaux ordinaires de commerce la connaissance des contestations entre associés, que le Code de commerce réservait à des arbitres-juges. Ce retour au droit commun était fort désirable. La juridiction arbitrale est lente, coûteuse et peu sûre. Sous les apparences décevantes d'un esprit de conciliation, et par défiance des prudentes rigueurs du droit, elle se complait dans une justice d'à-peu près. Chaque arbitre se considérait trop fréquemment comme l'avocat et le défenseur de la partie qui l'avait nommé ; et ce mal, auquel n'échappent pas toujours les probités les plus fermes, devenait un fléau en certaines mains. Les passions des plaideurs, leur inexpérience, leur mauvaise foi les conduisaient souvent à des choix déplorables. La loi témoigne un juste égard pour la liberté des parties lorsqu'elle leur permet de recourir volontairement à des arbitres ; mais autant l'arbitrage volontaire est digne de respect et mérite d'être religieusement conservé, autant l'arbitrage forcé, qui dépouillait des garanties de la justice ordinaire celui-là même qui aurait voulu en rester muni, était plein de périls et d'abus. La publicité, que l'institution de l'arbitrage forcé se faisait un mérite d'éviter, est souvent une sauvegarde contre les fripons ; et les mauvaises causes profitent de sa suppression plus que les bonnes.

Les contrats qui tendent directement à des formations de sociétés ne sont pas les seuls où le principe d'association se trouve engagé ; il se rencontre dans tous ceux qui ont pour point de départ ou d'arrivée une solidarité ou une communauté d'intérêts.

Un des contrats dans lesquels les effets de l'association se mar-

quent le plus énergiquement est l'assurance, alors même qu'aucune société ne serait organisée entre assureurs ni entre assurés. Ce contrat est celui par lequel on achète, moyennant certains versements, le droit à une indemnité en réparation du préjudice dont on pourra venir à être frappé par des accidents ou par des sinistres d'une nature déterminée.

L'assurance se contracte habituellement avec une pluralité de personnes assurées; mais cette circonstance n'est pas de son essence, et l'on pourrait concevoir le contrat par lequel une seule personne recevrait d'une seule autre, en échange d'un certain prix, certaine promesse réalisable dans le cas où l'événement d'un risque prévu surviendrait. Ce serait là, de la part au moins de l'assureur, un jeu ou pari. La pratique du contrat d'assurance diminue, au moyen de la pluralité des assurés, le caractère aléatoire de la masse générale des obligations auxquelles l'assureur se soumet; et des calculs de probabilités scientifiquement appréciables ramènent à une moyenne, de plus en plus constante à mesure que s'étend le nombre des enjeux et des chances, la somme définitive des dommages éprouvés. Plus il y a d'assurés concourant, par l'apport de leurs primes, à la formation du fonds de garantie, plus s'affermir pour chacun d'eux la certitude de réparation des sinistres.

Les assurances sont mutuelles ou à primes. Les assurances mutuelles sont des sociétés dans lesquelles chaque membre est tout à la fois assuré et assureur. La réparation des sinistres et l'acquittement des frais de gestion se répartissent entre tous proportionnellement à la mise de chacun. Les assurances à primes reposent sur le même principe d'indemnité proportionnellement supportée; mais la contribution individuelle, au lieu de se mesurer exactement sur la quotité du sinistre, se résout en une somme fixe payée à l'assureur par abonnement et à forfait, habituellement par année; en telle sorte qu'il y a bénéfice ou perte pour l'assureur selon que la somme des primes excédera la somme des sinistres et des frais de gestion, ou restera au-dessous.

Les assurances contre les risques maritimes sont spécialement réglées par le Code de commerce. Les assurances terrestres attendent encore leur loi. Elles sont régies par les conventions des parties et l'application des principes du droit commun, et par les analogies tirées des dispositions du Code sur les assurances maritimes.

Les assurances s'étendent aux fléaux de toute sorte; aux incendies, à la grêle, aux épizooties.

Les assurances sur la vie humaine constituent une sorte de contrat particulier. Les assurés payent de certaines sommes durant leur vie afin que, quand surviendra l'époque incertaine de leur mort, certaines sommes soient payées à ceux qui les représenteront.

L'assurance est une des applications les plus fécondes des bienfaits de l'association. Les hommes mettent par elle en commun leurs maux et leurs périls pour les alléger en les partageant. Tous ceux que les fléaux prévus n'atteignent pas n'ont à supporter qu'un très-léger sacrifice au prix duquel ils ont acheté leur sécurité et la satisfaction d'être utiles à leurs semblables. Ceux que le malheur aurait écrasés obtiennent, à titre de droit, des secours qui réparent ou soulagent leurs pertes et qui ne les humilient pas.

Une règle fondamentale du contrat d'assurance est qu'il ne peut, en aucun cas, devenir pour l'assuré une occasion de profit. Cette règle est éminemment sage. Elle n'a pas seulement pour objet d'empêcher que le contrat ne dégénère en jeu ou pari ; elle a une portée plus haute : elle flétrit d'avance la spéculation coupable qui s'appuierait sur le calcul d'une perte à subir par autrui. La sécurité publique exige, d'ailleurs, que chacun reste intéressé à la conservation de sa chose, et ne puisse, sans détriment, négliger d'y veiller.

La proposition d'attribuer les assurances à l'état a souvent été mise en avant. C'est une pensée très-malheureuse, et une conséquence de la fausse théorie qui s'ingénie à transporter sur l'état la responsabilité des intérêts particuliers. Convertir la prime d'assurance en un impôt, et la réparation des sinistres en une créance contre le public, serait un acte de socialisme aussi abusif dans ses applications pratiques que vicieux dans son principe.

Les sociétés de secours mutuels forment comme une assurance contre la misère. Elles méritent une attention spéciale.

Ces associations, dont l'utile existence est fort ancienne et a pris des formes très-diverses, ont été l'objet d'une loi du 15 juillet 1850 qui a autorisé à les déclarer établissements d'utilité publique. L'article 2 dit qu'elles ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires. Elles sont placées sous la protection et surveillance de l'autorité municipale. Leur fonds est formé par les cotisations des sociétaires : déclarées d'utilité publique, elles peuvent recevoir des dons et legs. Un règlement d'administration publique a été rendu le 14 juin 1851 pour l'exécution de cette loi.

Celui des décrets du 22 janvier 1851 dont l'article 1^{er} est ainsi

conçu : « Les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite le 7 août 1830 par le roi Louis-Philippe sont restitués au domaine de l'état, » porte, article 5 : « Dix millions sont alloués aux sociétés de secours mutuels autorisées par la loi du 15 juillet 1850. » J'aurais souhaité à une telle allocation une autre origine.

« Un décret du 26 mars 1852, en vingt articles, organise sur de larges bases les sociétés de secours mutuels. L'article 1^{er} porte qu'une société sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. L'article 2 est ainsi conçu : « Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires : ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts. » L'article 3 attribue au chef de l'état la nomination du président de chaque société. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance est instituée par l'article 19. L'article 20 porte : « Les sociétés de secours mutuels adresseront chaque année au préfet un compte rendu de leur situation morale et financière. — Chaque année, la commission supérieure présentera au Président de la République un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution. »

Un décret du 26 avril 1856 porte constitution d'un fonds de retraite pour les sociétés de secours mutuels.

Il résulte des rapports annuels que ces sociétés prennent d'heureux développements et font de rapides progrès. On ne saurait former trop de vœux pour leurs succès. Elles reposent sur un principe excellent, sur la combinaison féconde de la charité et du travail, de l'épargne et de l'assistance.
